

Radicalisation :

revue de doctrine

1.	Circulaire sur l'information des maires en matière de radicalisation	2
2.	Fichiers de police partout	3
3.	La détention au cœur des nouvelles mesures antiterroristes	6
4.	Synthèse du plan national de prévention de la radicalisation	8
5.	L'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire	11
6.	L'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire (suite) : Existe-t-il un statut <i>sui generis</i> des personnes « radicalisées » ?	26
7.	Radicalisation : répression et « sécurisation »	35
8.	L'évaluation des extrémistes violents	39

1. Circulaire sur l'information des maires en matière de radicalisation

ADMINISTRATIF | Collectivité territoriale | Police

Le ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner, a annoncé dans un communiqué du 13 novembre 2018, avoir signé le même jour une circulaire « renforçant les échanges entre les préfets et les maires en matière de radicalisation ».

par Marie-Christine de Montecler le 16 novembre 2018

Si le texte ne figure pas encore sur le site circulaires, il a été mis en ligne le 14 par le site Maire-Info de l'Association des maires de France.

La circulaire rejette clairement la demande de certains maires de communication de la liste des fichés S de leur commune car une « diffusion large de ces informations serait susceptible de compromettre les investigations ». Toutefois, les préfets sont autorisés à fournir des informations nominatives confidentielles aux maires qui auront signé une charte de confidentialité. Cette transmission pourra se faire pour garantir aux maires un suivi sur les signalements qu'ils effectuent ou permettre la prise en charge sociale par les collectivités des personnes en voie de radicalisation. Surtout, les préfets sont invités à attirer l'attention des maires, si nécessaire, sur le profil d'un employé communal, les risques liés au subventionnement d'une association ou au fonctionnement d'un commerce, ceux associés à la mise à disposition de locaux par la collectivité ou « les questions pouvant justifier un contrôle du maire dans le cadre de ses compétences ».

Par ailleurs, le ministre invite les préfets à informer régulièrement les maires de l'état de la menace terroriste sur le territoire de leur commune.

2. Fichiers de police partout

ADMINISTRATIF | PÉNAL

Une mission d'information des députés Didier Paris (LREM) et Pierre Morel-À-L'Huissier (UDI) s'est penchée sur la centaine de fichiers mis à la disposition des forces de sécurité. Avec les interconnexions et la reconnaissance faciale, les prochaines années devraient marquer une nouvelle étape.

par Pierre Januel le 19 octobre 2018

Rapport d'information sur les fichiers mis à la disposition des forces de sécurité

Des fichiers plus nombreux

En 2011, le second rapport Batho-Bénisti notait que sur 80 fichiers de police, 45 % étaient dépourvus de base juridique. Sept ans après, ce problème est réglé. La CNIL a diligenté depuis 2015, 29 contrôles sur les fichiers de police qui n'ont abouti qu'à deux mises en demeure et aucune sanction.

Toutefois, il y a une forte augmentation du nombre de fichiers. La mission d'information a compté 106 fichiers mis à disposition des forces de sécurité (seule la préfecture de police de Paris a refusé de transmettre ses informations) et 17 fichiers de sécurité. Mais cette augmentation se fait « sans réflexion sur la cohérence de l'architecture globale », avec un cloisonnement des fichiers. Ils « sont trop nombreux et forment un ensemble trop complexe », avec par exemple des durées de conservation et des conditions d'effacement très différentes.

Vers une interconnexion du FNAEG, FAED ou TAJ

La mission revient sur trois fichiers principaux :

- le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), alimenté par la police et la gendarmerie pour leurs enquêtes, regroupe 18,9 millions de fiches de personnes mises en cause ;
- le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) contient 6,2 millions de personnes ;
- le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) centralise 2,9 millions de profils génétiques.

Le TAJ est notamment consulté dans le cadre d'enquêtes administratives se rapprochant ainsi du rôle du casier judiciaire. Mais il contient de nombreuses informations inexactes, notamment parce que les suites judiciaires des affaires y sont rarement inscrites. Avec des conséquences parfois lourdes pour les personnes, qui ne découvrent cette inscription qu'au moment du refus d'un emploi. Le RGPD prévoit l'information des personnes concernées au moment de leur inscription dans le TAJ, mais le Ministère de l'Intérieur envisage de limiter cette information à une publication sur son site internet. Les rapporteurs souhaitent un véritable droit à l'information.

Afin de fiabiliser les données du TAJ, les députés envisagent de rapprocher les trois fichiers. Depuis octobre 2017, l'outil GASPARD NG permet d'alimenter simultanément le TAJ et le FAED. Les rapporteurs veulent aller plus loin et envisagent une base centrale commune reliant

FAED, FNAEG et TAJ. Mais cela « conduirait à une base de données particulièrement sensibles issues de différents traitements de données à caractère personnel poursuivant des finalités distinctes ». À défaut, un identifiant commun pour les trois fichiers pourrait être mis en place. Le sujet est en réflexion à l'Intérieur.

Plusieurs personnes auditionnées ont suggéré de créer une interconnexion avec le fichier des titres électroniques sécurisés (TES ; Dalloz actualité, 7 nov. 2016, obs. D. Poupeau), qui contient les empreintes digitales et la photographie des demandeurs de cartes d'identité et de passeports. Les rapporteurs y sont opposés. Outre des difficultés techniques, une telle interconnexion se heurterait à la jurisprudence constitutionnelle. Par ailleurs, le traitement TES « présente une extrême sensibilité politique. On ne saurait le faire évoluer sans dommages vers un registre de la population ».

L'avenir : interconnexions et reconnaissance faciale

Les droits d'accès direct des différents services à des fichiers d'autres services ont été étendus au fil des années (v. Dalloz actualité, 15 sept. 2014, art. A. Portmann ; *ibid.* 9 juill. 2018, art. P. Januel). Les rapporteurs proposent d'aller plus loin mais également de développer les interconnexions pour aller contre le cloisonnement des fichiers.

Une mise en relation entre le TAJ et CASSIOPEE du ministère de la Justice est déjà expérimentée. Les rapporteurs envisagent une interconnexion entre le TAJ et le casier judiciaire national, pour permettre l'inscription dans le TAJ des condamnations pénales.

Les rapporteurs jugent aussi concevable un croisement, très encadré, entre le FSPRT (fichier de renseignement sur la radicalisation) et le Répertoire des expertises (REDEX) ou le fichier HOPSY qui permet le suivi des personnes hospitalisées sans leur consentement en raison de troubles mentaux.

Pour aller plus loin, le rapport envisage une interface permettant l'interrogation simultanée de différents fichiers, qui fonctionnerait comme un moteur de recherche à partir de la saisie d'une identité. Déjà, pour les enquêtes administratives, deux services compétents utilisent ACCReD qui permet le criblage d'une personne par la consultation simultanée de plusieurs fichiers (v. Dalloz actualité, 19 sept. 2017, obs. W. Azoulay).

Outre l'interconnexion au niveau européen, un autre pas serait la reconnaissance faciale. Le TAJ comporte déjà une fonctionnalité de reconnaissance faciale permettant des rapprochements avec les 7 millions de photographies inscrites dans ce fichier. Selon le ministère de l'Intérieur, « la photo faciale est une biométrie qui présente moins de contraintes dans sa capture et son traitement que l'empreinte digitale ». Il est techniquement envisageable de permettre prochainement une consultation du FPR (fichier des personnes recherchées) à partir d'une photo.

Par ailleurs, le tableau de bord numérique des forces de l'ordre contient un appareil photo qui « offre des perspectives intéressantes peu explorées et prometteuses » pour le contrôle mobile des empreintes digitales : d'ici deux ans, NEO pourrait être un outil « de contrôle et d'identification des personnes recherchées, ou des étrangers en situation irrégulière, et de contrôle aux frontières ».

Des évolutions législatives sont à prévoir, et la loi d'orientation sur la justice qui arrive à l'Assemblée le mois prochain pourrait être une première occasion.

3. La détention au cœur des nouvelles mesures antiterroristes

ADMINISTRATIF | Police

PÉNAL | Criminalité organisée et terrorisme

Le gouvernement vient de présenter son nouveau plan d'action contre le terrorisme. Il confirme, pour l'exécutif, l'importance de la surveillance des détenus radicalisés.

par Gabriel Thierry le 16 juillet 2018

Discours du premier ministre de présentation du plan d'action contre le terrorisme

La détention préoccupe les spécialistes de l'antiterrorisme. Le nouveau plan d'action contre le terrorisme, fort de quarante mesures, dont trente-deux publiques, prévoit plusieurs actions pour muscler la surveillance de détenus radicalisés. « Nous devons nous préparer à faire face à un nouveau défi : celui des détenus terroristes et de la radicalisation en milieu carcéral », avertit Édouard Philippe, le premier ministre, dans les locaux de la direction générale de la sécurité intérieure, ce vendredi 13 juillet. Cette population inquiétante est estimée à 506 individus emprisonnés pour actes de terrorisme et 1 109 prisonniers de droit commun identifiés comme radicalisés.

Pour faire face à cette menace, le gouvernement vient de rassembler différentes mesures, pour certaines déjà annoncées, en un plan d'action qui suit la présentation du plan national de prévention de la radicalisation de février dernier. Ainsi, l'exécutif rappelle que le renseignement pénitentiaire va être structuré en service à compétence nationale d'ici la rentrée prochaine. Ce service, inauguré en avril 2017 dans son nouveau format, est « en constante progression et reconnu par ses pairs », mais « a atteint un palier dans son développement qui appelle des mesures nouvelles, notamment d'organisation », explique le gouvernement. L'exécutif annonce ainsi la création de 108 postes entre 2018 et 2020, dans le cadre de la loi de programmation, et la mise en place d'une filière professionnelle spécifique pour offrir aux agents « une carrière et une évolution statutaire adéquates ».

Dans un rapport sénatorial, présenté le 10 juillet dernier, la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens des services de l'État pour faire face à l'évolution de la menace terroriste après la chute de l'État islamique plaidait justement pour « accompagner la montée en puissance du bureau central du renseignement pénitentiaire en réalisant les investissements nécessaires ». « Il est regrettable que des techniques autorisées par la loi depuis juin 2016 ne soient pas encore utilisées », remarquait ainsi dans ce document la rapporteure Sylvie Goy-Chaven (Union centriste, Ain) à propos des techniques de sonorisation des cellules ou du recours à un IMSI-Catcher.

Le suivi des sortants de prison

La question des sortants de prison préoccupe aussi les pouvoirs publics. 450 détenus soupçonnés de s'être radicalisés en prison ou condamnés pour des actes de terrorisme devraient être libérés d'ici fin 2019. Ils vont être surveillés par une nouvelle cellule permanente, créée au sein de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT), qui rassemblera des agents du renseignement pénitentiaire. « Un dispositif d'anticipation et de prise en compte par les

services des sorties de ces individus est nécessaire à la prévention d'éventuelles actions à caractère terroriste », note le gouvernement.

La direction générale de la sécurité intérieure, consacrée cheffe de file en matière antiterroriste par l'exécutif, va également mettre en place une cellule de suivi des sortants de prison, destinée à informer les préfets. « Cette cellule centralisera l'information et pourra la diffuser aux services qui ont besoin d'en connaître », a précisé en marge de la conférence de presse Laurent Nuñez, le directeur de la DGSI. Des annonces diversement accueillies. « La surveillance ne règle pas le problème et ne répond pas aux causes de la radicalisation », explique à Dalloz actualité Juliette Pinsard, secrétaire nationale au syndicat de la magistrature. « Ce sont des mesures utiles, mais cela reste des ajustements cosmétiques », note de son côté Béatrice Brugère, secrétaire générale d'Unité Magistrats SNM-FO. « Regardez l'évasion de Rédoine Faïd : du renseignement pénitentiaire est remonté de tous les côtés à la Chancellerie mais il ne s'est rien passé », explique-t-elle à Dalloz actualité.

Une menace « jamais aussi élevée »

Pourtant, selon le rapport du Sénat, il y a urgence. « La menace djihadiste émanant du milieu carcéral n'a jamais été aussi élevée, souligne-t-il sombrement. Cette concentration de détenus particulièrement dangereux dans ces lieux clos est susceptible de renforcer certains réseaux islamistes, encourager la planification de projets terroristes, voire de passages à l'acte. » L'épais rapport de la commission d'enquête (292 pages) liste pas moins de quinze mesures pour améliorer la prise en charge pénitentiaire allant de l'évaluation des détenus radicalisés à la sélection des aumôniers.

En tout, la mission sénatoriale émet soixante-trois propositions relatives à l'organisation judiciaire, au renseignement ou à la prévention. Certaines d'entre elles ont visiblement déjà été entendues, comme son appel à renforcer l'implication des services de renseignement dans la préparation de la sortie de prison ou sa demande de renforcement de l'exécution des peines antiterroristes, forte de seulement deux magistrats aujourd'hui. Le gouvernement vient en effet d'annoncer la création d'un nouveau service, qui sera dirigé par un premier vice-président et composé de trois magistrats spécialisés, soit le double en termes d'effectifs.

4. Synthèse du plan national de prévention de la radicalisation

« Prévenir pour protéger » par Maud Lena / *AJ Pénal* 2018 p.137

Le large plan interministériel présenté le 23 février dernier par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation comprend 60 mesures destinées à « réorienter » la politique de prévention de la radicalisation, après le plan de lutte antiterroriste (PLAT) du 29 avril 2014 et le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART) du 9 mai 2016. Nous ne reprendrons ici brièvement que les mesures impactant directement le droit pénal ou la procédure, ainsi que la recherche relative à ces matières.

Mesures relatives à Internet

Mesure 11 : Enrayer efficacement la diffusion de la propagande terroriste sur internet en accompagnant dans sa mission l'Ambassadeur pour le numérique, chargé de mener un dialogue direct avec les grandes plateformes numériques avec pour objectif prioritaire la mise en place d'outils automatiques d'identification et de retrait afin que les contenus puissent être retirés moins d'une heure après leur mise en ligne.

Mesure 13 : À partir du système IRMa (Internet Referral Management application), finaliser la construction d'une base de données européenne de contenus illicites par Europol.

Mesures relatives à la recherche et au retour d'expériences

Mesure 31 : Développer la sensibilisation des personnels des structures d'enseignement supérieur et de recherche au phénomène de radicalisation. Mettre à leur disposition des outils et formations pour faciliter la détection et le signalement des situations de radicalisation.

Mesure 32 : Encourager la systématisation de référents « radicalisation » dans les établissements de l'enseignement supérieur, ainsi que la participation des présidents d'université et directeurs d'écoles aux CPRAF.

Mesure 35 : Permettre à des chercheurs et scientifiques spécialistes de la prévention de la radicalisation d'avoir accès à certaines informations extraites du Fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste. Établissement d'une procédure d'agrément à cette fin.

Mesure 36 : Mobiliser l'ensemble des options pour le financement des doctorats au profit de la prévention de la radicalisation, au sein des collectivités territoriales et des entreprises. Renforcer l'accompagnement des équipes dans la constitution de leurs dossiers de candidature aux fonds européens (H2020) sur la compréhension de la radicalisation.

Mesure 37 : Organiser des États généraux de la recherche et de la clinique en psychologie et en psychiatrie sur la radicalisation et favoriser la diffusion des bonnes pratiques.

Mesure 49 : Mobiliser l'expertise de la recherche-action dans l'évaluation de la prévention de la radicalisation pour capitaliser les expériences locales et répertorier les bonnes pratiques.

Mesure 51 : Mettre en place un centre de ressources européen sur la prévention de la radicalisation, à partir des structures existantes.

Mesures relatives à la réinsertion des mineurs de retour de zones d'opérations

Mesure 53 : En lien avec les parquets locaux, centraliser au parquet de Paris les informations sur les mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes, afin de faciliter la prise en compte de la situation des parents judiciairisés, et d'instruire au besoin des évaluations régulières de la situation des mineurs pour se donner les moyens d'un suivi dans la durée.

Mesure 54 : Veiller localement dans le cadre des cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles à la coordination de l'ensemble des acteurs concernés. Développer le suivi social et médico-psychologique au long cours des enfants de retour de zones d'opérations de groupements terroristes en mobilisant la cartographie des ressources pédopsychiatriques disponibles et mobilisables sous le contrôle du juge des enfants.

Mesures relatives au suivi des personnes détenues ou PPSMJ radicalisées

Mesure 55 : Développer les capacités d'évaluation des détenus radicalisés :

- par la création de quatre nouveaux quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) dont un sera réservé à l'évaluation des détenus de droit commun ;
- pour les femmes détenues, en renforçant l'évaluation pluridisciplinaire par les binômes de soutien ;
- pour les mineurs, en renforçant, sous le contrôle du juge, l'évaluation pluridisciplinaire par des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) ou par l'évaluation réalisée dans le cadre de l'intervention continue des services éducatifs de la PJJ en détention.

Mesure 56 : Concevoir et répartir sur le territoire des quartiers de prise en charge des personnes radicalisées (QPR) pour y accueillir après leur évaluation les détenus majeurs radicalisés et prosélytes nécessitant une prise en charge adaptée et séparée de la détention ordinaire. Adapter le régime spécifique de détention des détenus terroristes et radicalisés en disposant à la fin 2018 d'au moins 450 places en gestion étanche (quartiers d'isolement (QI), QER, QPR et quartiers spécifiques).

Mesure 57 : Développer des programmes de prévention de la radicalisation violente dans l'ensemble des établissements susceptibles d'accueillir des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme islamiste. Renforcer le repérage et la prise en charge des troubles psychologiques des détenus radicalisés par les binômes de soutien (psychologues et éducateurs), en cohérence avec la stratégie nationale santé des détenus.

Mesure 58 : Créer trois nouveaux centres de prise en charge individualisée pour des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation, placées sous-main de justice, à partir du dispositif expérimenté en Ile de France, à Lille, Lyon et Marseille, pilotés par le ministère de la Justice, pour mettre en œuvre une prise en charge individualisée éducative, psychologique et sociale efficiente, avec un référent culturel.

Mesure 59 : Pour cette prise en charge pluridisciplinaire, mobiliser tous les acteurs concernés au niveau local notamment pour la dimension d'insertion professionnelle, sous la coordination conjointe des préfets de département et des procureurs de la République, en lien avec les services de sécurité. Pour les PPSMJ non suivies dans de tels centres, et pour les détenus en fin de peine, anticiper la fin du suivi judiciaire et mobiliser ces acteurs locaux pour faciliter leur réinsertion. Pour les détenus mineurs, assurer la continuité de l'intervention éducative et préparer la sortie dans le cadre d'un projet individualisé et contenant.

Mesure 60 : Organiser les retours et partages d'expériences entre les services du ministère de la Justice et le secrétariat général du comité interministériel quant à la prise en charge des différents publics sous-mains de justice dans les programmes de prévention de la radicalisation.

5. L'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire

Francis Habouzit, Doctorant contractuel, Centre de droit pénal et de criminologie, Université Paris Nanterre

Après les attentats qui ont eu lieu en France au mois de janvier 2015, le gouvernement - sous l'impulsion de l'ancien Premier ministre Manuel Valls - a lancé la création d'unités dédiées afin de regrouper les personnes radicalisées et les séparer du reste de la détention. Cette stratégie de confinement à un espace dédié du territoire carcéral constitue le point de départ de l'élaboration de modalités de détention spécifiques pour les personnes radicalisées.

Devenue omniprésente dans le discours et l'action publique de lutte contre le terrorisme en l'espace de quelques années, la notion de radicalisation est définie par le ministère de la Justice comme « un processus d'identification personnelle ou collective à des idées politiques ou politico-religieuses extrêmes qui impliquent la volonté de transformer la société par la violence »⁽¹⁾. Telle que décrite par l'ancien Garde des Sceaux - comme par certains sociologues⁽²⁾ - cette notion ne fait qu'indiquer un phénomène d'adhésion à une idéologie relevant de la liberté de religion et d'opinion protégée à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁽³⁾ et à l'article 26 de la loi pénitentiaire⁽⁴⁾. À dessein, la radicalisation ne désigne pas un comportement infractionnel, mais une « identification » à une doctrine violente. Les partisans de la notion de radicalisation souhaitent, en visant une composante violente dans la psychologie de la personne, « problématiser le terrorisme islamiste comme désordre de santé publique »⁽⁵⁾. Il n'est en effet pas question d'un « terrorisme politico-religieux »⁽⁶⁾ - nourri des conditions de vie économiques et sociales des populations immigrées -, mais uniquement d'un problème « d'identification personnelle ». À l'instar du récidiviste, la personne radicalisée est représentée dans les politiques publiques comme un individu vulnérable, trompé et incapable de résister aux glorieux discours de propagande de quelques partisans extrémistes. La lutte contre la radicalisation se rattache de ce fait à la problématique du risque et de la dangerosité envahissant la « rationalité prospective »⁽⁷⁾ de la peine depuis plusieurs décennies sous l'expression de « prévention de la récidive ».

Si l'usage de la notion de radicalisation pour fonder de nouvelles pratiques pénitentiaires est récent, ses origines peuvent être situées à la période postérieure au 11 septembre 2001⁽⁸⁾. Le terme « radicalisation » apparaît dès 2005 dans les travaux et documents officiels de l'Union européenne⁽⁹⁾. En France, la notion de radicalisation ne s'est développée qu'au rythme des départs en Syrie pour désigner en premier lieu les candidats au Djihad⁽¹⁰⁾. Cependant, elle s'impose à partir de 2015 dans le discours public sur la prison. Les événements du mois de janvier 2015, en soulignant le passé carcéral de quelques terroristes français, ont effectivement mis en lumière la problématique pénitentiaire ancienne du prosélytisme⁽¹¹⁾. Aussi au lendemain des attentats, le gouvernement français présentait dans le cadre de son plan de lutte contre le terrorisme et la radicalisation (PLAT 1) la création de cinq unités dédiées afin de regrouper les personnes radicalisées.

Cette annonce est en réalité la généralisation d'une pratique locale. L'établissement de Fresnes, à l'initiative de son directeur Stéphane Scotto, avait en effet choisi dès 2014 de regrouper certains détenus - acteurs du prosélytisme - pour protéger l'ordre de la détention. Jusqu'alors simplement tolérée par le ministère de la Justice⁽¹²⁾, cette expérience va se révéler être une aubaine pour le gouvernement qui va s'empresser de la dupliquer. Cependant entre l'« Unité de prévention du prosélytisme »⁽¹³⁾ fresnoise et les unités dédiées du Premier ministre, il existe une différence fondamentale. Il n'est en effet plus question de protéger l'ordre de la détention, mais de lutter contre la radicalisation. La généralisation du regroupement a effectivement autorisé le passage de la circonscription d'un *comportement* au confinement

de *personnes* soupçonnées par l'administration de souscrire à une idéologie prônant une transformation de la « société par la violence »⁽¹⁴⁾. Ces personnes détenues sont alors devenues, du fait de l'usage de la notion de radicalisation, une nouvelle catégorie de population pénale⁽¹⁵⁾.

La consécration de la notion de radicalisation dans le champ carcéral a conduit à la constitution progressive d'un sous-dispositif pénitentiaire dédié aux personnes radicalisées au sein de l'institution pénitentiaire. Ce dernier est composé d'un ensemble d'éléments hétérogènes - des régimes de détention, des grilles d'évaluation pour « détecter »⁽¹⁶⁾ les personnes radicalisées, des formations professionnelles spécifiques pour les agents, des notes de service ou encore des recherches-action - formant un réseau ayant pour finalité commune la lutte contre la radicalisation⁽¹⁷⁾. Et à la manière du dispositif pénitentiaire général, les modalités de détention des personnes radicalisées prennent la forme d'un parcours de détention, c'est-à-dire d'un ensemble de quartiers ordonnés constituant les étapes d'une progression dans le temps et l'espace carcéral. Nous considérerons dès lors le sous-dispositif à travers le parcours de détention auquel sont assujetties les personnes radicalisées. Si nous pourrions faire référence à des pratiques en milieu ouvert, l'objet de notre étude sera cependant restreint aux conséquences de l'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire fermé. Il n'est donc pas question d'analyser le contenu ou la pertinence de la notion de radicalisation, mais bien de s'interroger sur les pratiques qu'elle rend possibles dans le territoire carcéral.

Support de l'exécution de la peine et ossature du sous-dispositif, le parcours qui détermine les modalités de détention des personnes radicalisées s'inscrit dans un contexte particulièrement sensible pour l'institution carcérale. Les derniers plans gouvernementaux ont d'abord renouvelé le rôle de celle-ci dans la lutte contre le terrorisme et la radicalisation. Aux nombreuses modifications législatives dans le droit de la peine⁽¹⁸⁾ s'est adjointe une revalorisation conséquente de la sécurité pénitentiaire symbolisée notamment par la création du bureau central du renseignement pénitentiaire. Ensuite, le nombre inégalé de personnes détenues en France⁽¹⁹⁾ a conduit le Garde des Sceaux à planifier un nouveau « programme immobilier »⁽²⁰⁾, pour à la fois résorber la surpopulation et « redéfinir une doctrine architecturale » où les constructions s'adaptent « à la nature de la population et aux objectifs assignés au temps de la détention »⁽²¹⁾. Ces deux mouvements fondent et accompagnent l'instauration d'un sous-dispositif dédié aux personnes radicalisées constituant notre objet.

Par son étude, nous souhaitons analyser les spécificités du parcours des personnes radicalisées dans le territoire carcéral. L'élaboration précipitée de modalités de détention fondées sur le regroupement, la volonté de prise en charge de la radicalisation, l'opacité des régimes de détention et la place accordée au renseignement pénitentiaire sont autant de raisons qui justifient de mettre en lumière le fonctionnement du sous-dispositif dédié aux personnes radicalisées. L'instauration de modalités de détention spécifiques a en effet créé et entretenu des inquiétudes quant à la nature du sous-dispositif. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ont d'ailleurs fait valoir des réserves appuyées sur ce régime qu'ils qualifient respectivement de *sui generis*⁽²²⁾ et de « dérogatoire »⁽²³⁾. Dès lors, nous avons souhaité rechercher si les spécificités de la détention des personnes radicalisées illustrent la constitution progressive d'un régime dérogatoire ou bien, *a contrario*, l'individualisation⁽²⁴⁾ de leur parcours de détention. Autrement dit, nous souhaitons interroger le rôle et la place du sous-dispositif dédié aux personnes radicalisées dans l'institution pénitentiaire.

Notre hypothèse est que l'élaboration de modalités de détention spécifiques pour les personnes

radicalisées est indissociable du fonctionnement disciplinaire de l'institution carcérale et, si la spécialisation de la détention des personnes radicalisées est indéniable, elle n'est pas pour autant la démonstration d'un sous-système pénitentiaire d'exception ou dérogatoire. Au contraire, la spécialisation des régimes et du traitement n'est que la preuve de l'inscription du parcours de détention dédié dans le dispositif pénitentiaire fondé sur une « individualisation catégorielle » (25).

La généralisation du regroupement, justifiée par la notion de radicalisation, a permis de faire des personnes radicalisées un nouvel objet du savoir pénitentiaire. Structuré par plusieurs recherches-action commandées par le ministère de la Justice, le savoir produit sur les personnes radicalisées autorise l'individualisation des pratiques professionnelles. Il permet d'actualiser les grilles de détection de ces individus dans la population carcérale, de les évaluer et enfin de les sanctionner en les répartissant dans les différents régimes du parcours de détention en fonction de leur adhésion au programme de déradicalisation. Nous devons alors constater que la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire n'est pas la découverte d'un phénomène, mais la production d'une qualification dont les usages permettent au dispositif pénitentiaire, fondé sur l'individu, de fonctionner à partir d'une nouvelle catégorie de population pénale.

En se demandant quel est l'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire, nous cherchons à savoir si la spécialisation de la détention des personnes radicalisées a institué un sous-dispositif dérogatoire au droit pénitentiaire (26). Pour répondre à cette question, nous adopterons un plan chronologique mieux à même de démontrer l'existence d'une rationalité pénitentiaire gouvernant le développement de modalités de détention spécifiques pour les personnes radicalisées. Ainsi, nous étudierons d'abord l'expérimentation d'un parcours de détention *ad hoc* (I) avant d'analyser l'instauration d'un parcours de détention mixte (II).

I - L'expérimentation d'un parcours de détention *ad hoc*

Les unités dédiées créées en 2015 pour généraliser l'expérience du regroupement ont rapidement pris la forme d'un parcours de détention *ad hoc*. Sans se substituer au dispositif pénitentiaire, l'affectation transitoire dans ces unités autorise l'assujettissement de la personne détenue à un régime de détention spécifique (A) structuré autour d'un traitement pénitentiaire (B) dédié à la radicalisation.

A - Le régime de détention des unités dédiées

Afin de déterminer la nature du sous-dispositif, il est nécessaire de savoir si le régime des unités dédiées déroge au droit pénitentiaire ou s'il constitue une forme de mise en oeuvre du principe général d'individualisation des modalités de détention (27). En délimitant un espace carcéral et une population, le regroupement de personnes détenues radicalisées a autorisé l'instauration d'un régime différencié (2). Composé de règles spécifiquement élaborées pour les personnes radicalisées, il n'en est pas moins un régime ordinaire (1) respectant le droit pénitentiaire.

1 - Un régime ordinaire

À la suite d'une présentation plus détaillée des unités dédiées, nous mettrons à l'épreuve leur nature pour déterminer si ces lieux réservés aux personnes radicalisées peuvent effectivement être qualifiés de régime « ordinaire » (28) de détention.

Les unités dédiées sont des lieux de détention destinés à accueillir les personnes radicalisées

durant une période maximale de six mois et réglementés par une note de service du 10 février 2016 relative à la prise en charge des personnes détenues en unités dédiées⁽²⁹⁾. Ces différentes unités se décomposent en deux types, ayant chacun son organisation et sa finalité propre. Il s'agit des unités d'évaluation et des unités de prise en charge. Réparties entre quatre établissements de la région parisienne et du département du Nord, elles disposent de 117 places d'encellulement individuel pour des personnes indifféremment condamnées ou prévenues. Ces établissements ont été choisis à la fois pour leur proximité avec le tribunal de grande instance de Paris,⁽³⁰⁾ mais également en raison de leurs conditions de sécurité. À titre d'exemple, l'unité dédiée d'Osny est implantée dans l'aile d'un bâtiment, séparée du reste de la détention et disposant de sa propre cour de promenade et de ses propres locaux d'activités. Sur le modèle des derniers quartiers maison centrale de Vendin-le-Veil et d'Alençon-Condé sur Sarthe⁽³¹⁾, la douzaine de personnes détenues affectées dans chaque unité vit en quasi-autarcie du reste de la détention. Si le développement de ces lieux exclusivement destinés aux personnes radicalisées ne suffisait pas à craindre l'élaboration d'un sous-dispositif d'exception, les mesures de sécurité, l'ombre des services de renseignement et la faible communication sur ces régimes administratifs ont à coup sûr permis de mettre en doute le caractère ordinaire des unités dédiées.

Interroger la nature de leur régime de détention est alors essentiel afin de comprendre leur place dans le dispositif pénitentiaire et ainsi mesurer la protection des droits des personnes détenues. Sans autre réglementation qu'une note de service de l'administration pénitentiaire, les unités dédiées sont un régime administratif de détention⁽³²⁾. Or, seuls la loi ou le règlement auraient pu introduire dans le régime des unités dédiées des dispositions dérogeant au droit pénitentiaire. Si la généralisation de modalités de détention spécifiques pour les personnes radicalisées correspond effectivement à la mise en place d'une pratique pénitentiaire, un amendement parlementaire à la loi du 3 juin 2016⁽³³⁾ est néanmoins venu introduire dans le Code de procédure pénale un article 726-2⁽³⁴⁾. Cependant, cette disposition ne se limite pas à donner une existence légale aux unités dédiées, elle prend également le contre-pied de la note de service du 10 février 2016 en restreignant le champ des modalités de détention spécifiques aux personnes condamnées qui troublent l'ordre de la détention. Par conséquent, afin de poursuivre l'affectation de personnes radicalisées - condamnées ou non - dans des unités spécifiques, l'ancien garde des Sceaux a choisi de préserver la nature administrative des unités dédiées en les rebaptisant « Unité[s] de prise en charge de la radicalisation (UPRA) »⁽³⁵⁾. Dans l'attente d'une modification législative « indispensable pour tenir compte de la composition de ces unités »⁽³⁶⁾, les modalités de détention dédiées aux personnes radicalisées semblent ainsi demeurer sans encadrement légal ou réglementaire. Nonobstant, les trois alinéas de l'article 726-2 du code de procédure pénale ne vont à l'encontre d'aucune disposition du droit pénitentiaire. Nous pouvons donc affirmer que les unités dédiées - désormais UPRA - n'instaurent pas un régime de détention dérogatoire, il reste alors à vérifier qu'elles ne sont pas de fait la matérialisation d'un régime d'exception. Composé du code de procédure pénale, de lois éparses et de nombreux décrets, le droit pénitentiaire s'est développé par un mouvement de reconnaissance et de protection des droits fondamentaux des personnes détenues. L'article 22 de la loi pénitentiaire dispose notamment que l'« administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits ». Aussi, un régime de détention contraire au *corpus* du droit pénitentiaire ne pourrait qu'être analysé comme un régime d'exception contraire à l'État de droit. À ce titre, le ministère de la Justice a rappelé à plusieurs reprises le respect dans les unités dédiées de l'intégralité des droits des détenus relatifs par exemple au maintien des liens familiaux⁽³⁷⁾. Les deux rapports du CGLPL comme la lecture de la note de service du 10 février 2016 corroborent cet état des lieux.

En conséquence, nous pouvons conclure que ces unités ne sont ni la matérialisation d'un régime

d'exception ni la matérialisation d'un régime dérogatoire. Pour autant, ce constat ne signifie pas que les modalités de détention des personnes radicalisées ne sont pas spécifiques. Il faut en effet grandement relativiser la portée du respect du droit pénitentiaire par le régime des unités dédiées dans la mesure où la réglementation ne constitue qu'un socle pour les régimes de détention. Les sources juridiques seules ne sont pas en mesure de définir un régime commun de détention. Chaque établissement détermine ses régimes en fonction des classifications pénitentiaires de la population pénale accueillie, de l'architecture carcérale ou encore des effectifs du personnel et des personnes détenues. Nous devons alors constater que les régimes ordinaires de détention ne sont pas une catégorie homogène. On y trouve rassemblés par exemple les quartiers de confiance - où les portes des cellules sont ouvertes en journée - comme les quartiers maison centrale d'Alençon-Condé-sur-Sarthe qui se rapprochent de l'isolement. Dès lors s'il est vrai que le régime des unités dédiées est ordinaire, il n'en demeure pas moins un régime différencié de détention (2).

2 - Un régime différencié

Le CGLPL qualifie de *sui generis* (38) le régime de détention des unités dédiées. Cependant, ayant constaté qu'il n'existait pas de régime ordinaire unique, il nous faut préférer la qualification de régime différencié. Après avoir explicité cette notion, nous analyserons le régime de détention des unités dédiées.

Communément, les régimes différenciés sont définis en opposition à un régime commun dont ils se départiraient en établissant des règles de vie en détention plus souple ou à l'inverse plus sévère. L'expression « régime différencié » désignerait alors le développement durant les années 2000 d'une typologie composée des régimes portes ouvertes, portes fermées et intermédiaires (39). Face à la diversité des régimes de détention, nous préférons retenir une définition plus flexible. Les régimes différenciés se définissent moins par rapport à un régime commun qu'en fonction de leur usage. L'intérêt des régimes différenciés de détention n'est en effet pas simplement d'offrir une alternative dans l'affectation des personnes détenues. Il s'agit avant tout d'inscrire les différents quartiers dans un parcours permettant d'individualiser la peine des personnes détenues en fonction de leur personnalité et de leur comportement. En cela, les régimes différenciés ne sont pas une innovation de l'administration pénitentiaire, mais une pratique consubstantielle à l'institution carcérale. Nous retrouvons la diversité et la progressivité des régimes aussi bien dans le rapport sur le code pénal de 1791 (40) que dans la réforme AMOR (41) ou encore aujourd'hui dans le code de procédure pénale à l'article 717-1 (42). En cela, le régime des unités dédiées n'est pas *sui generis*, mais bien un régime ordinaire en ce qu'il est individualisé en fonction de la catégorie de personnes détenues qu'il accueille.

S'inscrivant dans la partie pénitentiaire du plan de lutte contre le terrorisme (43), les unités dédiées ont immanquablement une orientation particulière vers la sécurité et le renseignement. Sans organiser un régime d'exception, mais en poussant à leur paroxysme les dispositions du droit pénitentiaire, les unités dédiées sont dotées d'un régime de détention particulièrement dure en ce que la surveillance et le contrôle des personnes y sont omniprésents. Les surveillants doivent « relever et analyser les signes de conversations non verbales » (44) ; « un système de vidéosurveillance avec report vers un poste protégé peut être mis en place » (45) ; les personnes détenues de l'unité ne peuvent être autorisées à participer à des activités avec le reste de la détention que selon des modalités déterminées par le chef d'établissement, etc. Nous pourrions poursuivre et développer ces points longuement néanmoins nous nous limiterons au développement d'un seul exemple : les fouilles intégrales.

Dans sa note du 10 février 2016, la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) explicite le régime des fouilles applicables aux personnes radicalisées en unités dédiées. Elle indique que les fouilles « doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité des personnes et au bon ordre dans l'établissement ». Une précision bienvenue est d'ailleurs effectuée, « la seule affectation en unité dédiée ne constitue pas en elle-même une motivation suffisante pour recourir à une fouille intégrale ». La note poursuit - après avoir rappelé les exigences de l'article 57 de la loi pénitentiaire et notamment le caractère subsidiaire des fouilles intégrales - que « ces fouilles sont réalisées au vu de la personnalité, mais également des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement ». Si ces dispositions n'appellent pas d'interrogation eu égard au droit pénitentiaire, il n'en va pas de même pour la suite de la note qui prévoit la mise en oeuvre possible d'« un régime exorbitant de fouille »⁽⁴⁶⁾. Par ces termes plus que maladroits, il faut comprendre la possibilité pour le chef d'établissement d'instaurer un régime systématique de fouilles à l'encontre d'une personne ou suite à un mouvement particulier tel que les visites aux parloirs. Ces régimes mis en place dans les unités démontrent la dureté de la détention réservée aux personnes qualifiées de radicalisées. Pour autant, ce régime est en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'État du 6 juin 2016⁽⁴⁷⁾. La note de service de la DAP prévoit en effet un tel régime systématique temporaire lorsqu'il existe des suspicions fondées sur le comportement de la personne détenue, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers. Ces critères correspondent à la jurisprudence de la juridiction suprême d'autant que la note de service indique qu'un réexamen à intervalles réguliers doit vérifier « si le comportement ou la personnalité de la personne détenue justifient encore la mise en oeuvre d'un régime de fouilles intégrales systématiques »⁽⁴⁸⁾. Avant de tirer les conclusions de ce régime de détention, il est nécessaire de souligner certaines pratiques locales relevées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. À titre d'exemple des fouilles intégrales systématiques pour toutes les détenues de l'unité sont organisées à Fresnes une fois par mois à l'occasion d'une fouille de la cellule et suite à chaque parloir⁽⁴⁹⁾. Si contrairement à ce qu'affirme le CGLPL, cette pratique ne correspond pas à la note de service de la DAP, elle n'en est pas moins en contradiction avec les critères prétoriens développés par le Conseil d'État. Une fouille systématique suite aux parloirs doit être aléatoire et si une seule personne est visée par le régime de fouilles systématique alors la mesure doit être justifiée en fonction de la personnalité ou du comportement de la personne détenue⁽⁵⁰⁾.

À l'exclusion de ces irrégularités graves, mais non généralisées, le régime de détention des unités dédiées est manifestement ordinaire. Cependant, si nous ne pouvons constater la mise en place d'un régime d'exception ou dérogatoire au droit pénitentiaire, il est manifeste que le régime de détention différencié auquel sont assujetties les personnes radicalisées est particulièrement sévère. Néanmoins avant de conclure à l'absence de caractère dérogatoire du sous-dispositif des personnes radicalisées, nous devons analyser le traitement pénitentiaire mis en oeuvre dans les unités dédiées (**B**).

B - Le traitement pénitentiaire des unités dédiées

L'expression « traitement pénitentiaire »⁽⁵¹⁾, que nous devons à la doctrine de la défense sociale nouvelle, désigne un ensemble de mesures ayant pour finalité de rechercher une amélioration de l'individu. Modernisant l'ambition orthopédique des révolutionnaires, le concept de traitement pénitentiaire rassemble autant de pratiques que de catégories de population pénale. Aussi le regroupement des personnes radicalisées : en consacrant une nouvelle catégorie de personnes détenues - a autorisé le développement d'un traitement dédié

aux personnes radicalisées. Nous avons en effet pu constater l'élaboration d'une prise en charge spécifique (2) prenant appui sur un parcours qui reproduit le fonctionnement du dispositif pénitentiaire (1).

1 - La reproduction du dispositif pénitentiaire

Les unités dédiées ne sont pas simplement des étapes spécifiques du parcours d'exécution de peine, mais constituent en elles-mêmes un parcours quasi-autonome en parallèle. Destiné aux personnes radicalisées, ce parcours reproduit le fonctionnement général de l'institution pénitentiaire en articulant des quartiers d'évaluation avec différentes unités de prise en charge ordonnées pour tracer une progression dans l'espace carcéral.

Cette progressivité du régime de détention, prônée par les principes de la commission AMOR en 1945, a été légalisée par la loi pénitentiaire à l'article 717-1 du code de procédure pénale. Cette disposition prévoit l'élaboration d'un parcours constitué de différents régimes. L'alinéa 1 dispose qu'à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire un bilan de personnalité est établi. Sur le fondement de ce savoir, l'administration pénitentiaire élabore le parcours d'exécution de peine de la personne. Il est à la fois l'enchaînement des différents régimes auxquels la personne sera assujettie et « l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en oeuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion »⁽⁵²⁾. En ce qu'il lie la détermination du traitement pénitentiaire et du régime de détention avec l'évolution du comportement et de la personnalité de la personne détenue, le parcours constitue le support du fonctionnement disciplinaire de l'institution carcérale. Il permet de transformer la répartition des personnes dans les différents régimes de détention en un outil pour sanctionner leur comportement face au traitement mis en oeuvre. Plus concrètement, le parcours d'exécution de peine consiste d'abord en l'affectation de la personne à un « quartier d'orientation »⁽⁵³⁾ - où elle sera évaluée - puis en son orientation vers un premier régime de détention (quartier maison centrale en portes ouvertes, quartier centre de détention en portes fermées, etc.). Reproduisant ce schéma, le sous-dispositif dédié aux personnes radicalisées organise un parcours *ad hoc* constitué de deux unités d'évaluation et trois unités de prise en charge.

L'unité de l'établissement de Fresnes et l'une des unités de Fleury-Mérogis sont dédiées exclusivement à l'évaluation des personnes détenues radicalisées. L'objectif est de déterminer « l'existence d'un risque de passage à l'acte violent fondé sur un motif extrémiste religieux » et le « niveau de radicalité, d'imprégnation religieuse et d'influence pour savoir quel est le risque de nuisance en détention ordinaire en termes de prosélytisme et de contrainte sur les autres personnes détenues »⁽⁵⁴⁾. Une fois réalisée et à la manière des quartiers arrivants, l'évaluation sert de fondement à la décision d'affectation de la personne détenue à l'une des unités de prise en charge. Les personnes pouvant faire l'objet d'une évaluation dans ces quartiers sont celles « écrouée[s] pour des faits de terrorisme liés à l'islam radical »,⁽⁵⁵⁾ mais également celles radicalisées et incarcérées pour d'autres faits⁽⁵⁶⁾. Une fois détectées dans un établissement pénitentiaire, ces personnes font l'objet d'une procédure de transfert ou d'affectation à l'initiative de la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Si le chef d'établissement y est favorable, il transmet le dossier à la Direction interrégionale des services pénitentiaires qui l'instruit en sollicitant l'avis du magistrat en charge du dossier, et surtout, celui du bureau du renseignement pénitentiaire. Enfin, la décision de transfert ou d'affectation à l'unité dédiée est prise soit par le Directeur interrégional de Paris soit directement par le bureau de gestion de la détention de la DAP⁽⁵⁷⁾. À la suite de cette procédure d'affectation inédite, la personne entame une période d'observation d'une durée maximale de huit semaines. Après quinze jours, la CPU de l'unité se réunit pour déterminer si l'évaluation doit se poursuivre, si la personne doit être affectée à une

unité de prise en charge ou si la personne doit poursuivre sa détention en dehors du sous-dispositif. Cet avis porte notamment sur « la capacité de la personne détenue à adhérer à un programme de prise en charge. En cas de refus de l'intéressée, il peut être envisagé le placement sous le régime de l'isolement administratif ou son affectation dans une unité dédiée proposant une prise en charge adaptée aux personnes détenues les plus réfractaires » (58). Par une procédure analogue à celle correspondant au transfert dans une unité dédiée, la personne radicalisée sera alors orientée vers l'isolement ou l'une des trois unités de prise en charge.

L'« affectation des personnes détenues est décidée en fonction de leur profil et de leur réceptivité à un programme de prise en charge » (59). Nous le percevons clairement dans cet extrait de la note du 10 février 2016, la répartition des personnes dans les différents régimes permet de sanctionner leur attitude face au traitement de la radicalisation auquel elles sont assujetties. Il n'est pas question d'activités subordonnées à un consentement, mais bien d'un traitement pénitentiaire adjoint à la détention de personnes dont la plupart ne sont d'ailleurs que prévenues. Cette prise en charge de la radicalisation est mise en oeuvre dans trois unités dédiées. Celles d'Osny et de Fleury-Mérogis sont destinées aux « personnes détenues accessibles à une remise en question » qui seront contraintes à une « prise en charge adaptée accompagnée d'une évaluation constante » (60). L'unité de Lille-Annoeullin quant à elle est présentée avant tout comme « une alternative à une affectation de ces personnes détenues dans les quartiers d'isolement de la région parisienne » (61) dans laquelle la prise en charge est secondaire. Cette unité accueille les « personnes les plus opposantes à toute prise en charge » dans une « structure autonome sécurisée (ancien QMC) permettant d'éviter le prosélytisme dans des conditions de sécurité optimales » (62). Nous le percevons dans ces descriptions, les trois unités de prise en charge sont ordonnées selon le degré d'adhésion des personnes radicalisées. Après une première affectation et en fonction de son comportement dans les différents modules de prise en charge, la personne détenue pourra être affectée à un régime plus souple ou alors plus sévère. Par une procédure identique aux unités dédiées d'évaluation et lorsque la prise en charge est arrivée à son terme, la CPU se prononce sur la sortie de l'unité dédiée de prise en charge. Deux principales conclusions sont alors possibles : soit l'équipe pluridisciplinaire constate une « évolution positive de son comportement et de son discours », soit la « réceptivité à une prise en charge s'avère insuffisante » (63). Sans pour autant être une faute disciplinaire, l'attitude jugée négative de la personne pourra alors être la cause d'un transfert vers l'unité de Lille-Annoeullin ou d'une mise à l'isolement.

À la manière du parcours d'exécution de peine, le sous-dispositif des unités dédiées définit de nouveaux illégalismes sur le fondement desquels la personne détenue est sanctionnée en dehors de toute protection juridique (64). Le sous-dispositif ne met donc pas en place un traitement doté d'un fonctionnement inédit. Au contraire, les unités dédiées ne font que reproduire le fonctionnement disciplinaire du dispositif pénitentiaire dans un parcours *ad hoc*. Ce dernier substitue aux quartiers arrivants des unités d'évaluation et aux différents quartiers de détention des unités de prise en charge. Il s'inscrit ainsi en parallèle du dispositif d'exécution des peines afin de disposer de l'autonomie suffisante pour élaborer une prise en charge spécifique (2) des personnes radicalisées.

2 - L'élaboration d'une prise en charge spécifique

L'empressement du gouvernement à dupliquer l'expérience fresnoise a eu pour principale conséquence d'annoncer une expérimentation non planifiée. Ce n'est que progressivement qu'un savoir propre à la catégorie des personnes radicalisées s'est développé, et qu'ainsi, une prise en charge spécifique a pu être élaborée.

La création des unités dédiées s'est accompagnée de la volonté de concevoir, contrairement à l'« unité de prévention du prosélytisme » de l'établissement de Fresnes, une prise en charge spécifique des personnes regroupées. Cette ambition de développer un traitement individualisé à destination de cette nouvelle catégorie de population pénale a nécessité la production d'un savoir. D'abord, l'ouverture des unités dédiées a été précédée et complétée par la publication de plusieurs appels d'offres du ministère de la Justice pour étudier la radicalisation¹¹ (65). La principale recherche portant sur la « détection et la prise en charge de la radicalisation religieuse des personnes détenues en matière carcérale » a été attribuée à l'Association française des victimes du terrorisme et l'association dialogue citoyen. Sous la direction de Ouisa Kies, cette recherche avait pour objet les méthodes de détection et les programmes de prise en charge. Malgré la confidentialité du rapport, nous savons que la recherche remise en avril 2016 a développé une typologie des personnes radicalisées permettant notamment d'actualiser les grilles de détection de l'administration pénitentiaire¹² (66). Ensuite, ce sont les évaluations menées dans les unités dédiées - composées d'observations et d'entretiens - qui permettent de développer un savoir sur les personnes radicalisées. Indispensable à l'individualisation du traitement de cette nouvelle catégorie de population pénale, le savoir produit par les recherches-actions et les évaluations a permis d'élaborer une prise en charge spécifique.

Sur le fondement de ce savoir développé, un traitement s'est progressivement mis en place¹³ (67). Ces programmes expérimentaux s'appuient tant sur des équipes pluridisciplinaires que sur des activités variées. Les équipes d'intervenants sont composées de membres du personnel de surveillance, de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, de membres du personnel de direction, mais surtout d'un binôme psychologue-éducateur au cœur du fonctionnement de cette prise en charge. Les programmes mis en place par ces intervenants sont eux-mêmes individualisés pour chaque personne. À leur arrivée dans l'unité de prise en charge, chaque détenu se voit remettre un emploi du temps programmant le déroulement de son séjour. Inspiré de pratiques de prévention de la récidive comme les groupes de parole, la prise en charge consiste essentiellement en séances collectives de dialogue et entretiens individuels durant lesquels différents thèmes sont abordés telles que la géopolitique, la laïcité ou encore la théologie¹⁴ (68). Au-delà du cercle des intervenants siégeant dans la CPU, la société civile est également sollicitée. Les associations, les imams, mais également des professionnels du droit sont amenés à participer à la prise en charge dans le cadre de modules ou de rencontres. Ces programmes souhaitant susciter un désengagement de la personne sont manifestement encore confidentiels et expérimentaux. Pourtant malgré l'improvisation du contenu de la prise en charge, l'attitude des personnes radicalisées - observée et évaluée - sert de fondement à leur progression dans le parcours. Selon leur degré d'adhésion et d'investissement, les personnes seront orientées dans des régimes plus ou moins sévères de détention.

Reproduisant le dispositif pénitentiaire, les unités dédiées forment un parcours *ad hoc* parallèle au parcours d'exécution de peine. Ces unités n'instaurent ainsi ni un système d'exception ni un régime dérogatoire. Elles ne sont que le support d'une individualisation des modalités de détention des personnes radicalisées. Expérimental, ce sous-dispositif est en cours de mutation depuis l'annonce du plan d'action de Jean-Jacques Urvoas au mois d'octobre 2016¹⁵ (69). Il convient alors de s'interroger sur l'impact de cette réorganisation sur le rôle et la place du sous-dispositif dans l'institution pénitentiaire. À cette fin, nous analyserons le passage d'un parcours *ad hoc* à un parcours de détention mixte (II)

II - L'instauration d'un parcours de détention mixte

Plus qu'un terme à l'expérimentation d'une prise en charge spécifique des personnes radicalisées, la refonte du sous-dispositif marque l'ouverture d'une nouvelle phase. Depuis le début de l'année 2017, le ministère de la Justice instaure en effet progressivement un parcours mixte pour les personnes radicalisées caractérisé par la rationalisation de leur regroupement (A) et la polarisation de leur parcours de détention (B).

A - La rationalisation du regroupement

L'élaboration de modalités de détention spécifiques pour les personnes radicalisées n'a été rendue possible que par leur retranchement de l'espace général de la détention. En séparant du reste de la détention cette nouvelle catégorie de population pénale, les unités dédiées ont permis le développement de régimes de détention et d'une prise en charge individualisés. Cependant, le sous-dispositif abandonne dorénavant le regroupement systématique (1) tout en poursuivant l'individualisation du traitement pénitentiaire (2).

1 - L'abandon du regroupement systématique

La réorganisation du sous-dispositif de détention instaure progressivement un parcours mixte articulant une affectation de principe des personnes radicalisées dans une sélection d'établissements pénitentiaires avec des quartiers de détention spécifiques.

Selon le plan d'action de Jean-Jacques Urvoas, les personnes radicalisées ne doivent plus être orientées vers des unités dédiées. Elles sont dorénavant réparties, après une évaluation, dans « 27 établissements qui présentent des conditions de sécurité élevée et bénéficient de renforts de personnels (surveillance, équipes pluridisciplinaires) ayant reçu une formation particulière » (70). Le regroupement des personnes radicalisées laisse alors place à une concentration de cette catégorie de population pénale dans une trentaine d'établissements sélectionnés par le ministère. L'affectation de ces détenus dans une liste limitée de prisons autorise en effet de rationaliser l'investissement qu'exige la poursuite de l'élaboration d'une prise en charge spécifique et le renforcement des dispositifs de sécurité. Nonobstant, cette nouvelle règle d'affectation des personnes radicalisées ne doit pas être perçue comme une pratique de dispersion. Il ne s'agit pas d'éloigner le plus possible les uns des autres les détenus concernés. L'objet de cette nouvelle répartition est avant tout de pallier la capacité d'accueil de 117 places des unités dédiées qui n'est pas à même de prendre en charge les 1685 personnes identifiées comme radicalisées au 17 octobre 2016 (71). Pour autant, la réorganisation du sous-dispositif procède moins à une suppression qu'à une transformation des unités dédiées.

Sous la forme de nouveaux quartiers spécifiques, nous retrouvons dans le plan d'action du ministère les unités dédiées. Il est en effet question de créer des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et des quartiers pour détenus violents (QDV). Malgré leurs différences profondes quant à leur rôle dans le sous-dispositif de détention des personnes radicalisées, ces deux structures partagent deux points communs. D'une part, ces deux types de quartiers sont le résultat de l'expérimentation des unités dédiées. Les QER sont bien entendu l'extension des unités dédiées d'évaluation ; ils permettent en effet d'évaluer un plus grand nombre de détenus sur une période plus longue. Les QDV quant à eux sont l'élargissement de l'unité de prise en charge de Lille-Annoeullin qui était implantée dans un ancien quartier maison centrale. Cette particularité semble avoir séduit les pouvoirs publics puisque les QDV ne sont rien d'autre que l'instauration de quartiers maison d'arrêt dans des structures de maisons centrales afin de « mettre en place une prise en charge sécuritaire pour les profils violents ou dangereux » (72).

D'autre part, ces deux types de structures maintiennent une pratique du regroupement à la fois pour développer des « conditions de sécurité renforcées » à l'encontre des « détenus dont la radicalisation est la plus forte et la plus susceptible d'entraîner de la violence », (73) mais aussi afin de poursuivre l'individualisation du traitement pénitentiaire (2).

2 - La poursuite de l'individualisation du traitement

L'abandon d'un parcours *ad hoc* n'a pas mis un terme au développement d'une prise en charge spécifique des personnes radicalisées. Au contraire, la réorganisation du sous-dispositif semble démontrer l'ambition d'aller plus loin en développant des quartiers d'évaluation de la radicalisation et un cadre commun de prise en charge.

L'objectif avancé par le Garde des Sceaux le 26 octobre 2016 est de « placer l'évaluation au coeur du dispositif » afin de permettre une « orientation plus fine », et ainsi « appliquer une meilleure gradation de la prise en charge des personnes détenues » (74). Pour ce faire, verront le jour six QER créant 120 places, c'est-à-dire autant que l'ensemble des unités dédiées auparavant (75). D'ailleurs, ce sont avant tout d'anciennes unités qui seront transformées en QER malgré deux créations dans la direction interrégionale de Bordeaux et de Marseille (76). Dans le prolongement des unités dédiées, ce sont des équipes pluridisciplinaires composées notamment de psychologues et d'éducateurs qui procéderont à des évaluations pouvant dorénavant aller jusqu'à quatre mois (77). Si les unités dédiées d'évaluation semblaient être conçues sur le modèle des quartiers arrivants et évaluation, les QER se rapprochent eux des centres nationaux d'évaluation (CNE). Ces quartiers d'orientation destinés aux personnes condamnées à de longues peines sont centrés sur l'évaluation de la dangerosité pénitentiaire et criminologique. Leur fonction est de déterminer les « modalités de prise en charge » au cours de l'exécution pour définir un « parcours d'exécution de peine individualisé » (78). De la même manière, les QER produisent un savoir sur les personnes radicalisées pour les orienter dans un parcours composé des QDV, mais également des 27 établissements sélectionnés pour mettre en oeuvre un traitement pénitentiaire dans un cadre commun.

La suppression des unités de prise en charge n'a pas entraîné l'abandon de l'ambition d'un traitement individualisé des personnes radicalisées. L'instauration d'un parcours mixte permet dorénavant d'élargir le champ d'application du traitement pénitentiaire expérimental développé par la première phase du dispositif et démontre son assimilation progressive par le dispositif pénitentiaire général. Cet élargissement souligne de nouveau l'inscription de la lutte contre la radicalisation dans la prévention de la récidive. Le principal but poursuivi est de « prévenir la récidive et d'éventuels passages à l'acte violent qui seraient fondés sur un motif extrémiste religieux » (79). Les « méthode[s] d'intervention » (80) mises en oeuvre s'assimilent en outre aux programmes de prévention de la récidive qui se développent sur le territoire depuis quelques années. Par exemple, les « personnes détenues radicalisées dont l'évaluation aura révélé qu'elles peuvent engager un désistement de la violence » (81) suivront par quinzaines des programmes de traitement de la radicalisation. Durant trois mois, les personnels organisent des séances collectives et des entretiens individuels avec ces personnes détenues. Ces modules sont identiques aux programmes de prévention de la récidive qui existent déjà pour les personnes toxicomanes, les personnes alcooliques ou encore les auteurs d'infractions sexuelles (82). Et à « l'issue de cette période, les équipes pluridisciplinaires devront évaluer l'éventuelle progression accomplie et envisager soit un autre mode de détention, soit la poursuite d'un accompagnement sous une autre forme à l'instar de l'inscription au centre scolaire, à des

activités culturelles ou sportives, de la mise en place d'un suivi psychologique avec l'unité sanitaire, de la préparation à la sortie... » (83).

Que ce soit dans l'organisation de la prise en charge ou dans son entrelacement avec le parcours de détention, le traitement des personnes radicalisées s'analyse de plus en plus comme une simple individualisation des pratiques de la prévention de la récidive. Manifestement cette seconde phase du sous-dispositif, en articulant deux types de quartiers spécifiques avec une affectation de principe dans vingt-sept établissements, instaure un parcours de détention mixte se rapprochant du parcours d'exécution de peine. Ce mouvement d'assimilation a débuté par la rationalisation du regroupement, il se poursuit dorénavant par la polarisation du parcours de détention des personnes radicalisées (**B**).

B - La polarisation du parcours de détention

Le dispositif pénitentiaire ordonne les régimes de détention en fonction de leur degré de privation de liberté afin d'établir une progressivité dans le parcours des personnes détenues. Ce fonctionnement nécessite une grande diversité de quartiers de détention. Diversité qui s'est développée depuis les années 2000 autour de deux pôles : d'un côté un rapprochement avec le milieu ouvert et de l'autre le développement de régimes tendant vers l'isolement des personnes condamnées. Cet ordonnancement du parcours de détention à partir de ces extrêmes, nous le retrouvons dans le parcours du sous-dispositif qui se polarise entre la normalisation (1) et la neutralisation (2) des personnes radicalisées.

1 - La normalisation des personnes radicalisées

Dans son plan d'action d'octobre 2016, l'ancien garde des Sceaux opposait « les personnes susceptibles d'évoluer » (84) et « les profils les plus violents ou dangereux » (85). La prise en charge des personnes « susceptibles d'évoluer » s'inscrit dans la finalité normalisatrice du dispositif pénitentiaire. Dans la lutte contre la radicalisation comme dans la prévention de la récidive de manière générale, il s'agit d'inculquer les valeurs de la société à la personne détenue. Cette adhésion à un mode de vie normal est recherchée par la prise en charge individualisée et sanctionnée par le fonctionnement disciplinaire du parcours. Poursuivant l'objectif de prévention de la récidive, le parcours de détention sanctionne le degré d'adhésion des personnes au traitement pénitentiaire et se déploie progressivement dans le milieu ouvert.

En se fondant dans le dispositif pénitentiaire, le parcours de détention mixte des personnes radicalisées renforce son fonctionnement disciplinaire. Les unités dédiées sanctionnaient déjà l'attitude de la personne face à la prise en charge en l'affectant selon son attitude dans une autre unité orientée vers le traitement ou une sécurité renforcée, voire vers une mise à l'isolement. Cependant, la rationalisation du regroupement accroît la diversité des quartiers auxquels les personnes radicalisées peuvent être affectées. Le plan d'action du ministère de la Justice nous indique d'ailleurs que les éventuels progrès évalués permettront d'envisager d'autres modes de détention. Le parallèle avec les mécanismes du dispositif général s'impose de nouveau. Une personne jugée réceptive aux programmes de prévention de la récidive sera orientée plus rapidement vers des régimes de détention plus souples tels que des quartiers portes ouvertes ou des quartiers de préparation à la sortie. Nous percevons alors clairement que le sous-dispositif des personnes radicalisées se rattache à la rationalité prospective de la peine et particulièrement à la prévention de la récidive. Bien que l'heure soit encore à affecter les personnes radicalisées dans des quartiers de détention *ultra* sécurisés, l'assimilation du sous-dispositif par le parcours d'exécution de peine permet d'élaborer progressivement un parcours de détention pour « les

personnes susceptibles d'évoluer » qui tend vers des régimes aux mesures de sécurité allégées s'inscrivant dans un continuum avec le milieu ouvert.

En parallèle de l'élaboration d'un parcours de détention mixte, les pouvoirs publics développent également des mesures dans le milieu ouvert destinées aux personnes radicalisées à la suite de leur incarcération ou à titre de substitution ⁽⁸⁶⁾. D'abord, dans le régime du contrôle judiciaire et le régime de mise à l'épreuve, le législateur a introduit une nouvelle obligation destinée aux personnes radicalisées. Respectivement le 18° de l'article 138 du code de procédure pénale et le 22° de l'article 132-45 du code pénal disposent que le juge peut ordonner à la personne suivie de « respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider ». Ensuite, divers projets sont en cours afin de poursuivre la prise en charge des personnes détenues dans le milieu ouvert. Outre une recherche-action dénommée « recherche intervention contre la violence (RIVE) », un plateau technique de prévention de la radicalisation pour compléter l'accompagnement des SPIP et un projet de structures spécialisées pour le milieu ouvert sont en cours de développement ⁽⁸⁷⁾. Enfin, la poursuite du traitement au-delà de la détention doit prendre la forme d'un parcours d'accompagnement composé, à l'instar du milieu fermé, d'un travail éducatif sur la thématique des croyances, des valeurs et des représentations ⁽⁸⁸⁾. Établi par la « commission pluridisciplinaire interne » ⁽⁸⁹⁾, cet accompagnement est mis en oeuvre par un CPIP « référent radicalisation violente en milieu ouvert » ⁽⁹⁰⁾ avec l'assistance des binômes de soutien psychologue-éducateur. Aussi nous percevons encore une fois que la lutte contre la radicalisation correspond à une individualisation des pratiques créées dans le cadre de la prévention de la récidive. Autant dans le milieu ouvert que dans le milieu fermé, les mesures dédiées aux personnes radicalisées s'intègrent complètement dans le fonctionnement du dispositif pénitentiaire. Elles en illustrent d'ailleurs toute l'amplitude en recherchant la normalisation comme la neutralisation des personnes détenues (2).

2 - La neutralisation des personnes radicalisées

À l'instar de toutes les catégories de population pénale, les personnes radicalisées ne constituent pas une catégorie uniforme. Ce sont d'ailleurs les différenciations que l'on peut opérer qui permettent de les qualifier et de les sanctionner, c'est-à-dire de les faire évoluer dans le parcours de détention. En matière de radicalisation, le ministère oppose les personnes « susceptibles d'évoluer » ⁽⁹¹⁾ - éligibles à une prise en charge développée - aux « profils les plus violents et les plus dangereux » ⁽⁹²⁾. Ce sont ces détenus - condamnés ou non -, disqualifiés par l'évaluation, qui font l'objet d'une politique de neutralisation à travers la dispersion par l'isolement et le regroupement dans les QDV.

Le recours à l'isolement ⁽⁹³⁾ semble se généraliser et se banaliser à l'encontre de certaines personnes radicalisées. La mise à l'isolement était déjà expressément évoquée dans la note du 10 février 2016 concernant l'organisation des unités dédiées. Elle précisait qu'un placement à l'isolement était éventuellement possible en cas de refus de la personne de respecter les modalités de la prise en charge. Nous pouvons ainsi constater que le recours à ce régime spécial prenait déjà les traits d'une sanction de l'attitude du détenu face au traitement pénitentiaire. Dorénavant, l'utilisation de ce régime semble se systématiser dans le plan d'action du Garde des Sceaux. Il prévoit en effet l'agrandissement du parc d'isolement. Il justifie d'ailleurs étonnement

le besoin d'accroître le nombre de cellules d'isolement pour femme par la création de treize quartiers avec un « régime de détention spécifique et une prise en charge individualisée »⁽⁹⁴⁾. Il semble ainsi clair que l'usage de l'isolement est indissociable de l'inscription des personnes radicalisées dans un parcours de détention. Nous constatons ainsi que la faiblesse de la protection de la personne autorise l'utilisation de ce régime spécial pour sanctionner les individus qui ne se soumettent pas à la prise en charge associée à leur détention⁽⁹⁵⁾. Une rupture est ainsi consommée entre les « personnes détenues radicalisées susceptibles d'évoluer »⁽⁹⁶⁾ et celles considérées comme « irrécupérables » qu'il faut neutraliser. À cette extrémité du parcours, nous retrouvons alors la pratique de la dispersion des personnes qualifiées de dangereuses en les répartissant dans « 190 places d'isolement disponibles », « réparties dans une cinquantaine d'établissements »⁽⁹⁷⁾.

Les « profils les plus violents et les plus dangereux »⁽⁹⁸⁾ ne seront pas exclusivement l'objet de mise à l'isolement. Dans le prolongement de l'unité dédiée de Lille-Annoeullin, des quartiers opérant dans « des conditions de sécurité renforcées »⁽⁹⁹⁾ seront mis en place. Ces quartiers pour détenus violents sont des quartiers maison centrale qui vont être transformés en quartiers maison d'arrêt. Six QDV doivent voir le jour en 2017 - notamment dans les établissements d'Alençon Condé-sur-Sarthe et de Vendin-le-Veil - afin de créer une centaine de places. Les personnes qui seront affectées à ces quartiers hybrides seront celles dont l'évaluation « aura établi une propension au prosélytisme ou un profil violent »⁽¹⁰⁰⁾. Nous retrouvons ainsi la finalité originelle du regroupement des personnes radicalisées accompagnée d'une volonté de disqualification marquée des personnes affectées à ces lieux particuliers de détention. Pour la première fois, un quartier est effectivement nommé en fonction des caractéristiques prêtées aux détenus affectés emportant un effet de stigmatisation à leur encontre. Le régime de détention apparaît de surcroît se rapprocher de l'isolement. Les centres de détention jumeaux d'Alençon-Condé-sur-Sarthe et de Vendin-le-Veil s'apparentent par leur régime et leur architecture à un « quartier d'isolement à grande échelle »⁽¹⁰¹⁾. Le Garde des Sceaux indique d'ailleurs que les « règles de sécurité les plus strictes »⁽¹⁰²⁾ seront mises en place. Fouilles régulières, changements de cellule, limitation des effets personnels ; tous les pratiques et dispositifs de sécurité semblent atteindre leur paroxysme. Cette « prise en charge sécuritaire »⁽¹⁰³⁾ n'est pas sans laisser craindre la reconstitution des « Quartiers de Haute Sécurité »⁽¹⁰⁴⁾ des années 70. Néanmoins, ces régimes différenciés restent inscrits dans le parcours de détention à la fois pour justifier leur existence et fonctionner comme une sanction quasi-disciplinaire. Le ministère indique ainsi que les détenus disposeront « d'un suivi individualisé adapté, d'une prise en charge spécifique et d'une évaluation au moins biannuelle [...] afin d'apprécier [leur] évolution potentielle »⁽¹⁰⁵⁾. La dispersion par l'isolement et le regroupement dans les QDV constitue bien les deux pratiques de neutralisation de « ceux dont on ne peut rien faire et dont il faut faire en sorte qu'ils ne soient plus rien »⁽¹⁰⁶⁾.

L'analyse du plan d'action de l'ancien Garde des Sceaux Jean-Jacques Urvoas laisse entrevoir deux orientations opposées, mais complémentaires. D'un côté, le ministère réintègre les personnes évaluées comme radicalisées dans le parcours d'exécution des peines et développe des mesures dans le milieu ouvert. De cette façon, le sous-dispositif dédié se fonde dans le fonctionnement général de l'institution qui tend à se déplacer dans l'économie punitive pour établir une continuité avec le milieu ouvert. De l'autre côté, nous trouvons des pratiques de neutralisation qui s'inscrivent dans la politique élaborée dans les années 2000. En généralisant

l'usage de l'isolement et en créant des quartiers s'y substituant, le sous-dispositif s'inscrit dans la tranchée sécuritaire creusée par le programme immobilier 13 200. La polarisation du parcours de détention des personnes radicalisées, comme la rationalisation de leur regroupement, laissent ainsi entrevoir par l'instauration d'un parcours mixte le dépassement des problématiques propres à la radicalisation.

L'usage de la notion de radicalisation a permis au dispositif pénitentiaire de fonctionner à partir d'une nouvelle catégorie de population pénale. En déterminant un nouvel objet du savoir pénitentiaire, cette notion n'a pas justifié l'élaboration d'un régime dérogatoire, mais seulement autorisé l'individualisation de la détention des personnes radicalisées. Constaté que les modalités de détention spécifiques s'inscrivent dans le fonctionnement du dispositif pénitentiaire nous permet alors d'opérer un déplacement des problématiques concernant la protection des droits et libertés individuelles. D'une part, il s'agit moins de s'interroger spécialement sur les conditions de détention des personnes radicalisées que sur le développement de régimes tendant vers l'isolement pour neutraliser une population pénale disqualifiée. D'autre part, ce n'est pas tant la question du parcours spécifique des personnes radicalisées qui pose problème que le fonctionnement disciplinaire de l'institution pénitentiaire. Fondé sur l'individu, ce dernier attribue des effets de droit à des notions a-juridiques telle que la radicalisation. L'affectation d'une personne détenue à un régime de détention plus ou moins sévère ne dépend pas seulement de son respect du règlement intérieur, mais également de son adhésion à la prise en charge déterminée pour lui par des experts à la suite de son évaluation. De ce fait, le parcours de détention distribue de nouveaux illégalismes propres à l'exécution des peines sur le fondement desquels la personne sera sanctionnée en dehors de toute protection juridique.

6. L'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire (suite) : Existe-t-il un statut *sui generis* des personnes « radicalisées » ?

Francis Habouzit, Doctorant contractuel, Centre de Droit Pénal et de Criminologie, Université Paris Nanterre / RSC 2018 p.541

Alors que l'année dernière nous avons consacré cette chronique à l'usage de la notion de radicalisation dans le champ pénitentiaire⁽¹⁾, le 23 février dernier, le Premier ministre et les membres du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation⁽²⁾ (CIPDR), placés selon leur rang aux côtés du chef du gouvernement, ont présenté un nouveau « plan national de prévention de la radicalisation »⁽³⁾. Dès lors une suite s'imposait pour évaluer la dite nouveauté autant que la pertinence de ce plan⁽⁴⁾.

Assurément en la matière, il est impératif d'afficher régulièrement que l'on possède un plan. Ces derniers n'ont cessé de se multiplier depuis 2014 en parallèle d'une activité législative incessante⁽⁵⁾. Le premier d'entre eux fut le plan de lutte anti-terroriste qui intervint à la suite de la multiplication des départs en Syrie⁽⁶⁾. Un « renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme »⁽⁷⁾ fut par la suite présenté par le Premier ministre Manuel Valls en réaction aux attentats du mois de janvier 2015. Dès l'année suivante, un nouveau « plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme »⁽⁸⁾ fut adopté pour « consolider [la] stratégie nationale de lutte contre le terrorisme »⁽⁹⁾. Et seulement quelques mois plus tard, un autre « plan d'action »⁽¹⁰⁾, propre au ministère de la Justice, était déjà présenté par Jean-Jacques Urvoas. Intitulé « Prévenir pour protéger »⁽¹¹⁾, le dernier plan rassemble en six axes⁽¹²⁾ soixante mesures tournées en premier lieu vers l'école et internet. Manifestement, le dispositif de lutte contre la radicalisation s'est construit au rythme de la succession des plans gouvernementaux. Chacune des annonces est une nouvelle pierre posée, avec plus ou moins de précipitation mais toujours avec une mise en scène soignée, à l'édifice en construction. Aujourd'hui, ce large dispositif repose sur la combinaison d'une organisation déconcentrée autour des États-majors de sécurité préfectoraux (EMS) et de l'Unité de coordination de la lutte anti-terroriste qui centralise et coordonne au niveau national l'ensemble des services de l'État chargés de détecter, signaler et prendre en charge les personnes radicalisées.

Au 20 février 2018, le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste⁽¹³⁾ comptait 15 141 fiches actives réparties entre les catégories « pris en compte », « en veille » et « autres statuts »⁽¹⁴⁾. En l'absence de définition normative de la radicalisation⁽¹⁵⁾, ces chiffres ne désignent que les personnes repérées comme radicalisées par l'usage de grilles d'indicateurs⁽¹⁶⁾. Afin d'entrevoir le champ des personnes susceptibles d'être qualifiées de radicalisées, il est alors nécessaire de connaître les outils utilisés par les services de renseignements, les EMS et le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation⁽¹⁷⁾. Progressivement, le CIPDR a en effet élaboré des indicateurs de basculement dans la radicalisation auxquels il est possible de se référer⁽¹⁸⁾. Ces derniers visent un « changement d'apparence », une « pratique religieuse hyper ritualisée » ou encore des « traits de personnalité »⁽¹⁹⁾. Ils sont classés en domaines⁽²⁰⁾ et subdivisés en « indices repérables »⁽²¹⁾ par les services de l'État. Distingués en signaux forts ou faibles, ces indices désignent notamment une modification soudaine de l'apparence apparaissant comme non cohérente par l'entourage, l'immaturation, les antécédents psychiatriques, etc.⁽²²⁾. Fort heureusement, le référentiel des indicateurs souligne qu'« un seul indice ne suffit pas pour caractériser l'existence d'un risque de radicalisation [...]. C'est la combinaison de plusieurs indices qui permet le diagnostic »⁽²³⁾. C'est donc bien sur la méthode du « faisceau d'indices »⁽²⁴⁾ que repose la détection et le signalement des personnes radicalisées déterminant

l'application des diverses politiques hygiénistes (25) constituant le coeur de l'action publique en matière de radicalisation (26).

Dans le vaste dispositif de prise en charge de la radicalisation, c'est le champ pénitentiaire qui retiendra notre attention (27). Le périmètre de cette étude sera en effet limité aux mesures concernant les personnes radicalisées placées sous main de justice (PPSMJ) (28). Il s'agit de l'ensemble des personnes détectées comme radicalisées et prises en charge par l'administration pénitentiaire (29), en milieu fermé ou en milieu ouvert, suite à une décision judiciaire (30). Il faut entendre non seulement les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions de terrorisme en lien avec l'islam radical, mais aussi les personnes qualifiées de « radicalisées » par l'administration pénitentiaire. Afin de procéder à cette détection, la DAP a mis en place des « outils d'aide au repérage pluridisciplinaire d'un risque de radicalisation violente en établissement pénitentiaire » (31). Il s'agit essentiellement de grilles d'indicateurs destinées aux différents acteurs de la détention ayant pour objet le repérage des personnes radicalisées et la préparation de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) devant statuer sur le parcours de détention des personnes présentant un risque de radicalisation violente. À la lecture de ces instruments, il est impératif de relever que certains des critères utilisés par l'administration pénitentiaire pour détecter les personnes radicalisées sont manifestement discriminatoires en ce qu'ils visent la simple pratique de la religion musulmane, y compris celle en tout point conforme au règlement intérieure de l'établissement (32). Structurant le recueil d'informations par les personnels pénitentiaires, ces outils harmonisent les pratiques de détection en détention en s'inscrivant dans la définition de la radicalisation adoptée par le renseignement pénitentiaire (33). Reprise dans le plan d'action d'octobre 2016, cette définition décrit la radicalisation comme « un processus d'identification personnelle ou collective à des idées politiques ou politico-religieuses extrêmes qui impliquent la volonté de transformer la société par la violence » (34). C'est de cette notion qu'a pu progressivement émerger depuis 2003 une nouvelle catégorie de population pénale. Consacrée par l'annonce de la généralisation du regroupement des personnes détenues radicalisées en 2015, cette catégorie se voit assujettie à un ensemble de mesures spécifiques qui ne cessent de se multiplier. Si les dispositions légales sont rares (35), les pratiques, protocoles et programmes destinés à prendre en charge les personnes radicalisées sont légion en milieu ouvert comme en détention (36). De ce constat d'une politique pénale spécifique aux PPSMJ radicalisées émerge alors une interrogation quant au statut de ces personnes (37).

Précédemment, nous avons souhaité penser le traitement des personnes radicalisées à partir du sous-dispositif carcéral qui leur est dédié. Suite à la poursuite du développement des mesures destinées à ces personnes dans le milieu ouvert, il nous semble opportun d'étendre nos développements à l'ensemble des règles applicables aux personnes radicalisées placées sous main de justice durant leur prise en charge par l'administration pénitentiaire. Pour autant, il n'est pas question de réformer notre analyse de l'usage de la notion de radicalisation mais de renouveler notre approche pour compléter nos conclusions en nous interrogeant sur la condition des personnes radicalisées dans l'ensemble du champ pénitentiaire.

Afin d'analyser le statut de ces personnes, il est nécessaire de faire un pas en arrière et de mettre en perspective les mesures accumulées par la succession des plans gouvernementaux avec le fonctionnement de la prise en charge des PPSMJ. Autrement dit, il s'agit de se poser la question de savoir s'il existe un statut *sui generis* des personnes radicalisées. S'il ne fait aucun doute que ces PPSMJ font l'objet d'une prise en charge spécifique, leur statut est-il pour autant *sui generis* ou bien s'inscrit-il dans le fonctionnement général de l'institution pénitentiaire, ordonné à l'individualisation de l'exécution des peines ? Pour répondre à cette question, il conviendra de

distinguer les pratiques en milieu fermé (I) de celles se développant en milieu ouvert (II).

I - Les mesures du milieu fermé

L'ensemble des mesures dont peuvent faire l'objet les personnes radicalisées dans le milieu fermé forme un parcours de détention individualisé auquel correspond la composante carcérale de leur statut. Cet ensemble de règles s'appuie sur le sous-dispositif carcéral dédié⁽³⁸⁾ qui s'est progressivement développé depuis 2015. Aujourd'hui, ce statut des personnes radicalisées en détention s'affirme tant par la poursuite de la volonté de les regrouper (A) que par la poursuite d'une volonté de connaissance de cette nouvelle catégorie de population pénale (B).

A - La poursuite de la volonté de regroupement

Depuis son expérimentation, la pratique du regroupement fait l'objet d'intenses débats⁽³⁹⁾ et les annonces de politique pénale sur cette question se succèdent au rythme des faits divers. Suite à une nouvelle agression⁽⁴⁰⁾, le gouvernement affiche l'objectif « d'au moins 450 places en gestion étanche »⁽⁴¹⁾ à la fin de l'année 2018. Avant de déterminer si cette annonce correspond à un retour au dogme du regroupement systématique, il convient de retracer la généalogie du développement de cet élément fondamental du statut des personnes radicalisées.

La pratique du regroupement trouve son origine en 2014 dans l'expérimentation à Fresnes d'une « unité de prévention du prosélytisme »⁽⁴²⁾. Il ne s'agissait alors que d'une mesure de « police interne »⁽⁴³⁾ à l'établissement consistant en une règle d'affectation spécifique. Cependant, au lendemain des attentats du mois janvier 2015⁽⁴⁴⁾, le Premier ministre a lancé la création de cinq unités dédiées pour généraliser le regroupement des personnes radicalisées. Indéniablement, l'orientation des personnes radicalisées dans ces unités constitue le point de départ de l'affirmation d'un statut spécifique pour cette nouvelle catégorie de population pénale. Néanmoins après une agression intervenue dans l'établissement d'Osny, un nouveau plan d'action est annoncé et ces unités sont supprimées⁽⁴⁵⁾. Les personnes radicalisées ne sont dès lors plus assujetties à un parcours *ad hoc*, mais à un parcours mixte, composé à la fois de nouveaux quartiers dédiés et d'établissements pénitentiaires⁽⁴⁶⁾ devant respecter le « cadre commun de gestion des personnes repérées comme radicalisées »⁽⁴⁷⁾. Ce parcours de détention débute par une affectation à un quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) puis se poursuit par un transfert dans l'un des établissements sélectionnés, dans un quartier pour détenus violents (QDV) ou par un placement à l'isolement. L'impossibilité de regrouper l'ensemble des personnes radicalisées⁽⁴⁸⁾, plus qu'une nouvelle agression d'un surveillant, a sans aucun doute déterminé cette rationalisation du regroupement. C'est toutefois à la suite d'un nouvel incident que le dernier plan de lutte contre la radicalisation remet en cause cet usage modéré du regroupement.

Dans un cinquième axe intitulé « adapter le désengagement »⁽⁴⁹⁾, le gouvernement développe les nouvelles orientations du « suivi des publics détenus radicalisés »⁽⁵⁰⁾. La principale mesure est la création de quatre nouveaux QER pour augmenter la capacité d'évaluation des personnes radicalisées. Le plan prévoit également que les QDV laisseront place aux quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR). Néanmoins, il ne s'agit ici que d'une nouvelle dénomination pour ces quartiers destinés à accueillir les personnes considérées comme les plus réfractaires à un traitement pénitentiaire. Présentées comme une réorientation vers une séparation plus étanche des personnes radicalisées, ces annonces semblent au premier abord poursuivre les objectifs et le fonctionnement de la prise en charge définie par Jean-Jacques Urvoas⁽⁵¹⁾. Le gouvernement s'est engagé sur un objectif chiffré de « 450 places en gestion étanches »⁽⁵²⁾ réparties entre les quartiers d'isolement, les QER, les QPR et ce que le

gouvernement nomme, sans les décrire, des « quartiers spécifiques »⁽⁵³⁾. Ces orientations s'inscrivent parfaitement dans la continuité de la politique déterminée par le gouvernement précédant consistant à évaluer les détenus radicalisés et à neutraliser les personnes considérées dangereuses ou prosélytes en les affectant dans 290 places réparties entre QDV et quartiers d'isolement⁽⁵⁴⁾. Cependant, le Premier ministre inscrit à présent ces annonces dans la planification de l'ouverture de 1 500 places dans des quartiers étanches ce qui correspond à la quasi-totalité des personnes détenues radicalisées⁽⁵⁵⁾. Le dernier plan de lutte contre la radicalisation marquerait alors un retour au dogme du regroupement systématique des personnes radicalisées dans des quartiers dits étanches. Il convient toutefois d'être prudent car, si la poursuite de la volonté de regrouper les personnes radicalisées ne fait aucun doute, la faisabilité de la création et du fonctionnement de 1 500 places dédiées à cette catégorie de population pénale n'est pas acquise, particulièrement dans un contexte de forte surpopulation carcérale⁽⁵⁶⁾.

La temporalité des annonces de politique publique, corrélée à la survenance d'agressions en détention, pourrait conduire à interpréter la succession des plans comme autant de ruptures dans la pratique du regroupement. Cependant, de la même manière que la suppression des unités dédiées n'a pas mis fin à la séparation des personnes radicalisées, l'annonce de l'ouverture de 1 500 places n'est pour l'heure qu'une promesse d'un retour au dogme du regroupement systématique. La certitude est en revanche que chaque nouveau plan de lutte contre la radicalisation contribue à poursuivre l'individualisation du parcours qui leur est dédié. La composante carcérale du statut des personnes radicalisées s'affirme ainsi par l'intensification du regroupement comme par la poursuite de la volonté de connaissance (B) de cette catégorie de population pénale.

B - La poursuite de la volonté de connaissance

Nouvel objet du savoir pénitentiaire, les personnes radicalisées font l'objet de différentes pratiques de surveillance et d'examen dans le champ carcéral. La production de savoir sur cette nouvelle catégorie de population pénale est en effet indispensable à l'individualisation du parcours de détention comme à l'orientation des détenus dans ce dernier. À cette fin, les personnes radicalisées sont une cible particulière du renseignement pénitentiaire et sont soumises à des pratiques particulières d'évaluation.

Les plans successifs de lutte contre le terrorisme et la radicalisation ont profondément transformé le renseignement pénitentiaire⁽⁵⁷⁾. Ce dernier a premièrement été réorganisé autour de la création d'un bureau central chargé de suivre « notamment les PPSMJ prises en charge au titre de la radicalisation violente »⁽⁵⁸⁾. En second, l'arsenal des techniques de renseignements à la disposition de l'administration pénitentiaire a été drastiquement revu à la hausse. L'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure a notamment été modifié pour ouvrir aux services du ministère de la Justice l'usage des techniques prévues au titre V du livre VIII du même code⁽⁵⁹⁾ et faire entrer l'administration pénitentiaire⁽⁶⁰⁾ dans le « second cercle »⁽⁶¹⁾ du renseignement⁽⁶²⁾. Bien entendu, ces modifications législatives et réglementaires, légitimées par la lutte contre le terrorisme, ne visent pas spécialement les personnes radicalisées. En revanche, le développement de ces techniques de surveillance secrète s'est accompagné de l'élaboration de protocoles spécifiques à cette catégorie de population pénale. La note du 2 août 2016 décrit notamment l'organisation du « suivi des personnes détenues repérées comme radicalisées ou en voie de radicalisation via le renseignement pénitentiaire »⁽⁶³⁾. Le « rôle du renseignement pénitentiaire dans le cadre de la lutte contre la radicalisation est [...] de collecter et d'analyser l'information, puis de la faire circuler »⁽⁶⁴⁾. À la base du

réseau, on retrouve le délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP) dont la « mission est d'identifier la radicalisation en collectant toutes les informations issues de la détention, du SPIP, des intervenants et services partenaires en détention, de l'autorité judiciaire et encore des services de renseignements »⁽⁶⁵⁾. Le protocole spécifique aux personnes radicalisées exige ensuite de lui qu'il transmette ces informations⁽⁶⁶⁾ au bureau central du renseignement pénitentiaire, à la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)⁽⁶⁷⁾, et à la direction de l'établissement pour la préparation des commissions d'application des peines et des CPU, ainsi qu'aux autres services de l'État dans le cadre de la coordination de la lutte contre la radicalisation⁽⁶⁸⁾. En somme, les personnes détenues radicalisées sont l'objet d'attentions particulières et codifiées de la part des membres du service du renseignement pénitentiaire, chargés à la fois de les repérer et de participer par la surveillance à leur évaluation.

L'évaluation des personnes condamnées est un élément essentiel du dispositif pénitentiaire, structuré autour du parcours d'exécution de peine⁽⁶⁹⁾. Il n'est alors pas étonnant de retrouver cette pratique au coeur du statut des personnes radicalisées. C'est en effet en fonction des résultats de l'évaluation que les personnes sont affectées dans un quartier ordinaire, un QPR ou un quartier d'isolement. Toutefois, si le parcours de détention des personnes radicalisées et le parcours d'exécution de peine ont en commun l'évaluation, la pratique de celle-ci diffère de l'un à l'autre. Les détenus repérés comme radicalisés ne sont pas affectés à un quartier d'accueil et d'évaluation ou à un centre national d'évaluation mais dirigés, par principe, vers un QER chargé de mesurer leur dangerosité et leur capacité à être réceptifs à un traitement pénitentiaire⁽⁷⁰⁾. Ces quartiers dédiés sont symptomatiques de la majorité des mesures constituant le statut des personnes radicalisées. En l'absence de fondement légal ou réglementaire, les pouvoirs publics mettent en place des mesures spécifiques, plus sévères que pour le reste de la population pénale et s'appliquant indifféremment aux personnes poursuivies ou condamnées. Les QER ont effectivement la charge d'évaluer toutes les personnes détenues radicalisées, quel que soit leur statut, durant une période pouvant aller jusqu'à quatre mois. En dehors de ces quartiers, l'évaluation se spécialise également dans les établissements pénitentiaires sélectionnés pour prendre en charge les personnes radicalisées. Une distinction est une nouvelle fois effectuée entre « les personnes poursuivies ou condamnées pour des faits de terrorisme islamiste » et « les personnes repérées comme radicalisées ou en voie de radicalisation »⁽⁷¹⁾. Pour les premières, l'évaluation des SPIP sera systématiquement complétée par l'avis du binôme de soutien⁽⁷²⁾ « pour que l'évaluation porte également sur le fonctionnement psychique de la personne »⁽⁷³⁾. Pour les secondes, le binôme de soutien ne pourra être sollicité qu'après avis de la CPU. Néanmoins dans tous les cas, ces binômes « pourront utiliser l'outil VERA II qui permet d'apprécier un niveau de risque de passage à l'acte violent fondé sur un motif extrémiste religieux »⁽⁷⁴⁾. Derechef, les annonces du dernier plan de lutte contre la radicalisation s'inscrivent dans la continuité du plan d'action de l'ancien garde des Sceaux. Le gouvernement annonce en effet la création de quatre nouveaux QER, dont un « réservé à l'évaluation des détenus de droit commun », et poursuit la spécialisation de l'évaluation des femmes et des mineurs au travers d'autres mesures⁽⁷⁵⁾.

Le développement de pratiques propres aux personnes radicalisées dans le domaine du renseignement et de l'évaluation contribue à affirmer l'existence d'un statut qui leur est dédié. Dans la continuité des plans précédents, les nouvelles mesures renforcent une politique de prise en charge spécifique à cette nouvelle catégorie de population pénale⁽⁷⁶⁾, prenant la forme d'un parcours de détention individualisé et reproduisant le fonctionnement général de l'institution pénitentiaire.

À chaque attentat ou agression commis par une personne radicalisée, les pouvoirs publics

répondent, avec plus ou moins d'empressement, par la présentation de nouvelles mesures, numérotées et classées pour constituer des plans d'action contre la radicalisation. L'observation de la pratique du regroupement comme de la production de savoir sur cette nouvelle catégorie de population pénale démontre la poursuite de l'affirmation d'une prise en charge spécifique des personnes détenues radicalisées. Pour autant, cet ensemble de règles n'organise pas un fonctionnement distinct du dispositif carcéral, mais constitue simplement une individualisation du parcours de détention. Néanmoins avant de pouvoir conclure sur la nature du statut de ces PPSMJ, il reste à déterminer si le même constat peut être réalisé pour les mesures du milieu ouvert (II).

II - Les mesures du milieu ouvert

Les mesures dédiées aux personnes radicalisées sont apparues dès 2015 dans le milieu fermé et se sont ensuite multipliées pour investir progressivement l'intégralité du champ pénitentiaire. Aujourd'hui, un sous-ensemble de règles cohérentes semble s'affirmer dans le milieu ouvert avec le développement de l'évaluation pluridisciplinaire (A) et des programmes de déradicalisation (B).

A - Le développement de l'évaluation pluridisciplinaire

En miroir du milieu fermé, l'évaluation des personnes repérées comme radicalisées occupe une place centrale dans l'exécution des mesures post-sentencielles comme pré-sentencielles (77). Cette pratique de production de savoir est en effet primordiale en ce qu'elle légitime la prise en charge de la radicalisation et permet l'adaptation des modalités du suivi en fonction des individus. Essentielles à l'affirmation du statut des personnes radicalisées, ces procédures d'examen se développent pour élaborer une pratique d'évaluation tant instrumentée qu'instrumentale.

Une « évaluation pluridisciplinaire » (78) dédiée à cette catégorie de population pénale s'est en effet progressivement développée en parallèle des pratiques carcérales. Si au départ seules les PPSMJ pour des faits de terrorisme étaient visées (79), des règles spécifiques à l'accompagnement des personnes suivies pour des faits de droit commun sont rapidement venues compléter l'ensemble (80). Une fois repérées, l'accompagnement de ces personnes relèvera d'un CPIP « référent prévention de la radicalisation violente » (81) qui aura la charge de leur évaluation initiale et de leur suivi (82). L'évaluation pluridisciplinaire devra être réalisée « sur le modèle de celle qui est produite pour les contraintes pénales » et renouvelée « aussi fréquemment que nécessaire [...] et au minimum selon un rythme trimestriel » (83). En renfort de ces conseillers spécialement formés, nous retrouvons à la fois la commission pluridisciplinaire interne et les binômes de soutien sur lesquels repose la dimension pluridisciplinaire de l'évaluation. Ces derniers auront notamment pour fonction d'apporter « un appui technique et [de] participer à l'appréciation du degré de radicalisation » (84) y compris via un outil acquis par l'administration pénitentiaire : *violent extremism risk assessment version 2 revised* (VERA-2R) (85). Il s'agit d'un instrument, développé par des chercheurs néerlandais (86) en lien avec le *Netherlands Institute of Forensic Psychiatry and Psychology*, conçu comme un guide pour la personne chargée d'évaluer le risque de passage à l'acte d'une personne radicalisée. Pour chacun des items répartis en domaines (87), l'examineur doit déterminer s'il est « absent », « présent partiellement » ou « présent de manière importante » puis faire le total des cases cochées pour déduire ainsi un risque de passage à l'acte (88). On retrouve dès lors dans l'évaluation des personnes radicalisées un outil similaire à ceux destinés à leur repérage (89). Loin des exigences formelles du droit pénal, ces outils contribuent pourtant à déterminer et à justifier les modalités de prise en charge des PPSMJ (90).

L'évaluation est une pratique indispensable à l'individualisation du suivi des personnes radicalisées mais elle est également essentielle au dispositif en ce qu'elle légitime le traitement pénitentiaire des personnes assujetties. Ce n'est qu'en raison d'une évaluation démontrant la radicalisation, « nouvelle figure de la dangerosité »¹¹ (91), qu'il est possible d'individualiser la prise en charge des PPSMJ. Cette pratique produit effectivement des effets de véridiction qui légitiment l'assujettissement à un statut dont le fondement et la finalité ne correspondent pas à ceux de la sanction pénale exécutée¹² (92). L'infraction n'est alors que le « support de l'intervention de l'administration pénitentiaire et des associations socio-judiciaires, soit au titre du contrôle judiciaire, soit au titre de la mise à l'épreuve »¹³ (93). Une nouvelle fois, la notion de radicalisation combinée à la pratique de l'évaluation autorise un glissement des actes vers la personne comme fondement de la prise en charge. Le régime d'exécution de la sanction pénale est en effet essentiellement déterminé par l'évaluation de la radicalisation islamiste ce qui souligne d'ailleurs la dimension discriminatoire inhérente au statut des personnes radicalisées. Ce dernier est alors le parfait d'exemple d'une résurgence de pratiques proche de l'arbitraire et correspondant à des politiques hygiénistes légitimées par des évaluations « pluridisciplinaires »¹⁴ (94), tels que la criminologie ou la psychiatrie, nourrit un mouvement de réduction de la place attribuée aux notions juridiques formelles et à l'intime conviction du juge au profit de notions floues, définies en référence à la normalité¹⁵ (95) et justifiant une nouvelle arithmétique des preuves au travers de la méthode du faisceau d'indices.

La notion de radicalisation est à ce titre un exemple limpide de ces glissements sapant les garanties du droit pénal moderne. C'est sur le fondement d'une notion a-juridique qu'est appliqué un statut plus sévère et plus attentatoire aux libertés à un ensemble de PPSMJ. Repérées grâce à des grilles d'indicateurs, ces personnes sont ensuite évaluées, notamment par un binôme éducateur-psychologue s'appuyant une grille de cases à cocher, pour individualiser leur suivi et décider de leur éventuelle affectation à un programme de déradicalisation.

B - Le développement de programmes de déradicalisation

Le dernier plan de lutte contre la radicalisation poursuit le développement du statut des PPSMJ radicalisées au travers de l'élaboration de programmes de déradicalisation¹⁶ (96). Ce qui n'était qu'une expérimentation au travers d'une recherche-action se destine à former le coeur des modalités de prise en charge dans le milieu ouvert. Combiné aux pratiques des services pénitentiaires, ce protocole structure le traitement de la radicalisation et s'inscrit dans la continuité de l'évolution des modalités de prise en charge des PPSMJ.

La prise en charge en milieu ouvert des personnes radicalisées repose avant tout sur le suivi soutenu organisé par le CPIP référent. Dans le cadre de cette surveillance et de ces contrôles, « un travail éducatif sur la thématique des croyances, valeurs et représentations pourra utilement être conduit par le SPIP avec le concours des binômes de soutien »¹⁷ (97). Au-delà de cette prise en charge assurée par les personnels pénitentiaires¹⁸ (98), un programme de déradicalisation s'est mis en place au début de l'année 2017 piloté par l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS)¹⁹ (99). Inspiré de programmes étrangers mais respectant un cahier des charges défini par la DAP²⁰ (100), le projet intitulé Recherche et intervention sur les violences extrémistes (RIVE) correspond à la nouvelle obligation particulière introduite dans les régimes d'épreuves par la loi du 3 juin 2016²¹ (101). Les PPSMJ, orientées par les SPIP, sont donc assujetties à ce « suivi pluridisciplinaire, individualisé, global et intensif »²² (102). Après un premier entretien et une « période de 2 à 4 mois d'évaluation

pluridisciplinaire », est élaboré « un programme individualisé et soutenu [...] qui sera ensuite modulé en fonction de l'évolution de la personne »⁽¹⁰³⁾. Ce programme « au service du désengagement »⁽¹⁰⁴⁾ comprend différentes pratiques déjà connues comme l'usage du modèle Risque-Besoin-Réceptivité⁽¹⁰⁵⁾, la justice restaurative, des entretiens avec différents référents notamment culturels, des visites au domicile de la personne suivie mais aussi la pratique du mentorat provenant d'autres États européens⁽¹⁰⁶⁾. Cet ensemble de modalités d'intervention, organisé en programme, recherche clairement une évolution de l'idéologie politico-religieuse à laquelle adhère la personne et qui est pourtant protégée au titre de la liberté de religion et d'opinion⁽¹⁰⁷⁾. Masqué derrière l'euphémisme du désengagement, le projet RIVE séduit le gouvernement au point que l'expérimentation soit élargie à « trois nouveaux centres de prise en charge individualisée pour les personnes radicalisées ou en voie de radicalisation »⁽¹⁰⁸⁾.

À l'instar des autres éléments du statut des personnes radicalisées, les modalités de prise en charge de la radicalisation présentent d'importantes spécificités, mais reproduisent inévitablement le fonctionnement pénitentiaire général⁽¹⁰⁹⁾. L'élaboration de programmes de déradicalisation, à partir de l'expérimentation du projet RIVE, ne contredit en rien ce constat. L'implication de personnes privées dans la prise en charge des PPSMJ participe en effet d'un mouvement de transfert de la responsabilité de l'exécution des sanctions pénales, vers la société civile, indissociable de l'essor du milieu ouvert et de la rationalité néolibérale. En outre, les modalités d'intervention auprès des personnes radicalisées mises en oeuvre par l'APCARS ne sont pas si éloignées d'autres pratiques dont connaît le milieu ouvert. L'injonction thérapeutique, comme dans le projet RIVE, peut être prononcée par le juge dans le cadre du régime d'épreuve d'une peine comme d'une mesure pré-sentencielle et peut consister en l'obligation de se rendre dans un centre, ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour y suivre un traitement à la dimension hygiéniste assumée⁽¹¹⁰⁾. L'un et l'autre s'inscrivent d'ailleurs dans le mouvement d'effacement progressif des distinctions entre les sanctions pré-sentencielles et les peines. Il ne s'agit pas pour autant de soutenir que ces mesures avant jugement seraient devenues des peines mais simplement de souligner que ces sanctions autorisent un assujettissement analogue sans trouver leur fondement dans une condamnation judiciaire.

Quel que soit leur statut, les PPSMJ sont assujetties à un régime d'épreuve ne se limitant pas à surveiller la personne mais lui intimant l'obligation de se transformer. Concernant la radicalisation, la soumission de ces personnes à des programmes de déradicalisation entre nécessairement en conflit avec la liberté de conscience et, lorsqu'il s'agit de poursuite pour des actes en lien avec l'islam radical, avec la présomption d'innocence.

Le renforcement du suivi par les SPIP et l'élaboration de programmes de déradicalisation sont les deux faces complémentaires de l'individualisation des modalités de prise en charge des personnes radicalisées. S'inscrivant dans le dispositif pénitentiaire général et ses évolutions, le développement de mesures dédiées à l'évaluation et au traitement de la radicalisation affirme la spécificité de la condition des personnes radicalisées dans le milieu ouvert.

L'accumulation de règles dédiées aux personnes radicalisées dans l'ensemble du champ pénitentiaire a progressivement délimité les contours d'un statut propre à cette nouvelle catégorie de population pénale. Cet ensemble de mesures ne consacre pas pour autant l'existence d'un statut *sui generis* mais illustre l'individualisation de la condition des personnes radicalisées dans le champ pénitentiaire. Le sous-dispositif dédié reproduit le fonctionnement général de l'institution en déterminant pour la personne évaluée un parcours comprenant des mesures de

gestion en détention, de suivi en milieu ouvert et de prise en charge propres à la catégorie de population pénale à laquelle elle correspond. Du reste, l'observation des pratiques et des instruments dédiés aux personnes qualifiées de « radicalisées » démontre la dimension discriminatoire de leur statut, disqualifiant une catégorie déjà peu convaincante en ce qu'elle ne vise qu'une adhésion à une idéologie relevant de la liberté d'opinion et de religion. Malgré cela, au travers de l'usage de grilles d'évaluation, de la référence constante à la pluridisciplinarité, du rapprochement des modalités de prise en charge des personnes poursuivies et condamnées ou encore de l'implication de personnes privées dans l'exécution des sanctions pénales, ce statut spécifique aux personnes radicalisées met en exergue nombre de traits caractéristiques de l'évolution de la pénalité. La condition des personnes radicalisées souligne d'ailleurs la tension dans le champ pénitentiaire entre les pratiques hygiénistes et de neutralisation permises tant par l'évaluation des PPSMJ que par l'individualisation de leur prise en charge. Une nouvelle fois, il ne s'agit pas de soutenir que la condition des personnes radicalisées placées sous main de justice ne pose pas problème mais de relever que les questions qui émergent de l'observation de leur statut ne sont pas de nature différente de celles touchant les autres catégories de population pénale. Ainsi, d'une problématique propre à la catégorie des personnes radicalisées, il convient de passer à une problématisation de la place du sujet, et non pas des individus, dans le fonctionnement de l'institution pénitentiaire.

7. Radicalisation : répression et « sécurisation »

Claire Saas, Maîtresse de conférences, HDR, à l'université de Paris-Sud, CERDI / AJ Pénal 2018 p.116

Alors que le terme de « radicalisation » (1), indéfini et large (2), ne figure dans aucune norme pénale au sens strict (3) et se trouve rarement employé en jurisprudence (4), il se présente dans d'innombrables rapports, mémoires, avis, plans, circulaires, guides de bonnes pratiques et autres grilles de détection. En partant de ce constat paradoxal, une hypothèse peut être formulée : la radicalisation agit comme un lieu commun. Ce dernier peut être décrit comme un outil ou un réceptacle susceptible d'accueillir une diversité de représentations et de cas de figure, qui vont, par la suite, permettre de tracer les contours d'une notion (5). En dépit de la fragilité de cette « pré-notion » (6), un dispositif, partiellement *ad hoc*, est mis en place, qui va saisir cette nouvelle figure de la dangerosité (7). Il semble malaisé de proposer une lecture théorique originale de la radicalisation qui est appréhendée principalement à travers le droit applicable au terrorisme (8) : la dichotomie entre un droit commun et un droit dérogatoire a été dénoncée par Pierrette Poncela, le droit pénal étant, comme tout droit, en constante évolution et adaptation (9) ; l'opposition entre un État de droit et un État d'exception montre ses limites à travers la banalisation du second qui est versé, pour partie, dans le code de la sécurité intérieure ; les répressions pénale et administrative apparaissent en ce domaine des plus enchevêtrées...

Dans son ouvrage *Grands systèmes de politique criminelle*, Mireille Delmas-Marty distingue trois modèles de politiques criminelles étatiques, selon la distinction ou la confusion opérée entre l'écart à la norme - l'infraction - et l'écart à la normalité - la déviance - et la réponse, étatique ou sociétale, qui y est apportée (10). Comme le souligne l'autrice, ces idéaux-types ou modèles sont de modestes instruments de recherche, qui contiennent en eux-mêmes les arguments de leur réfutabilité. En tant que modèles abstraits, ils ne se présentent pas à l'état pur dans la réalité, un État pouvant, tour à tour, se montrer libéral, autoritaire ou totalitaire, selon le champ considéré. Si l'on se réfère à cette grille de lecture, tout en prenant quelques libertés, il est possible d'avancer que la discontinuité de la répression pénale de la radicalisation est compensée par un mouvement de « sécurisation » (11) caractéristique, dans les modèles présentés par Mireille Delmas-Marty, d'une politique criminelle d'un État autoritaire.

Une répression pénale

La répression de la radicalisation religieuse s'exerce de manière ciblée à l'encontre de personnes à neutraliser.

La répression ciblée

Certaines manifestations de la radicalisation sont saisies par une répression ciblée, celle du terrorisme. Cette répression ciblée apparaît, en soi, comme l'exercice légitime par un État de son droit de punir, lorsque la radicalisation trouve son expression violente. Toutefois, les choix opérés en matière de répression du terrorisme sont des marqueurs de la politique criminelle d'un État que d'aucuns pourraient considérer comme autoritaire : l'affaiblissement du rapport à la loi, la prééminence du pouvoir exécutif, l'isolement de l'autorité judiciaire. De nombreuses techniques sont mobilisées afin de contourner les principes fondamentaux normalement applicables en droit pénal : l'anticipation de la répression *via* les incriminations de prévention (12), les qualifications floues ou interprétées généreusement (13), la compréhension extensive des modes de participation, l'allongement des délais de prescription (14), la conception large de la proportionnalité des peines, l'altération du principe de présomption

d'innocence⁽¹⁵⁾, l'application extra-territoriale du droit pénal⁽¹⁶⁾. Insérée dans le code pénal par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, l'association de malfaiteurs à caractère terroriste est le chef de prévention systématiquement⁽¹⁷⁾ utilisé en pratique. Archétype même de l'infraction-obstacle, elle n'implique pas que soit démontrée « la participation à la préparation ou à la réalisation de certains crimes »⁽¹⁸⁾, ce qui soulève des interrogations au regard de la matérialité de cette infraction de prévention⁽¹⁹⁾. À cette répression de la radicalisation violente s'ajoute celle de la radicalisation idéologique. Désormais, des comportements ou des croyances, qui s'écartent de la moyenne des comportements adoptés en France au début du XXI^e siècle, sont aussi érigés en infraction : se rendre sur des théâtres de conflits armés à l'étranger, prôner publiquement l'adhésion à une idéologie, porter certains vêtements, consulter certains sites internet... Si ces infractions échappent aux règles plus rigoureuses de prescription de l'action publique et d'exclusion des aménagements de peine, elles n'en demeurent pas moins, sauf exceptions, soumises au régime procédural dérogatoire de l'article 706-16 du code de procédure pénale. Le port du voile intégral constitue un exemple de déviance érigée en infraction⁽²⁰⁾ tout comme la provocation directe ou l'apologie publique d'actes de terrorisme, incriminée à l'article 421-2-5 du code pénal⁽²¹⁾. Il en allait de même du délit de consultation habituelle de sites terroristes⁽²²⁾. En toute hypothèse, la mise en oeuvre de la répression pénale demeure assurée par l'autorité judiciaire *via* des magistrats spécialisés.

La neutralisation des personnes radicalisées

La neutralisation des « personnes radicalisées islamistes » est un objectif de politique criminelle assez clairement affiché. Elle est d'abord assurée, à l'égard de la société civile, par des peines privatives de liberté très longues. De manière générale, le *quantum* des peines fulminées par le législateur est aggravé par rapport à l'infraction de droit commun commise sans mobile terroriste, comme le prévoit l'article 421-3 du code pénal. De surcroît, les peines prévues pour des infractions terroristes autonomes sont marquées par une grande sévérité, ce que montre la comparaison entre des infractions de droit commun et des infractions relevant du régime terroriste⁽²³⁾. Enfin, l'article 421-7 du code pénal, issu de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, a étendu la perpétuité réelle aux crimes⁽²⁴⁾, tout en durcissant le régime prévu à l'article 720-5 du code de procédure pénale. Sans étendre le champ d'application de la perpétuité réelle, la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 a exclu la possibilité de prononcer le fractionnement de la peine, sa suspension, un placement extérieur ou une semi-liberté⁽²⁵⁾. Les crédits de réduction de peine sont également écartés. Seules les infractions visant une radicalisation essentiellement idéologique ouvrent encore droit aux aménagements de peine ainsi qu'aux crédits de réduction de peine.

Cette neutralisation est renforcée par un régime pénitentiaire particulier⁽²⁶⁾. La crainte, ancienne⁽²⁷⁾, de la contagion du reste de la population carcérale a suscité le regroupement des détenus considérés comme radicalisés, lesquels constituent une sous-population pénitentiaire particulière soumise à un régime différencié. Au dispositif de l'isolement issu du droit commun, auquel il est peu fait recours, s'est ajoutée, à partir de 2014, la création d'unités dédiées, ensuite dénommées unités pour la prévention de la radicalisation (UPRA). Ces unités dédiées ont essuyé de vives critiques, tout particulièrement de la part du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)⁽²⁸⁾, en ce qu'elles mettent en place un régime d'exécution des peines parallèle au régime ordinaire. Les UPRA ont finalement été remplacées par des quartiers ou unités d'évaluation de la radicalisation (QER à Fresnes et à Fleury-Mérogis), conçus sur le mode de l'évaluation de la dangerosité déjà expérimenté dans les unités

dédiées. Un placement en quartier pour détenus violents (QDV), dont le régime se rapproche de celui de la mise à l'isolement, devait être prévu pour les personnes dont « la radicalisation est la plus forte et la plus susceptible d'entraîner de la violence »⁽²⁹⁾. Le principe même du regroupement des détenus considérés comme radicalisés n'a par conséquent pas été remis en cause, malgré les vives et argumentées protestations du CGLPL⁽³⁰⁾. La loi prohibant les aménagements de peine pour les détenus radicalisés violents, la réintégration de ces derniers dans la société semble compromise⁽³¹⁾.

La discontinuité de la répression est compensée par une sécurisation omniprésente.

Une sécurisation omniprésente

Le contrôle policier des déviances et la tentative de normalisation des esprits participent de la sécurisation tant du territoire que de l'identité.

Le contrôle policier des déviances

Les pratiques de surveillance des personnes considérées comme radicalisées trouvent de nombreuses expressions, à travers les contrôles d'identité, les fichiers, les perquisitions administratives, les fouilles, les assignations à résidence ou mesures individuelles de contrôle administratif ou de surveillance, la mise en place de zones ou périmètres de protection...

Sans être des instruments purement pénaux, ils permettent d'assurer une continuité de l'intervention étatique. Ainsi, le fait de se rendre dans des lieux où se déroulent des conflits armés dans lesquels l'État islamique ou Al-Qaïda sont impliqués n'est pas, en soi, pénalement réprimé, mais a fait l'objet d'attentions particulières de la part des pouvoirs publics. Si l'interdiction⁽³²⁾ de sortir du territoire, prévue à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), n'est pas respectée, une répression pénale est assurée. En sens inverse, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a inséré un article L. 225-1 dans le CSI permettant un contrôle administratif des retours sur le territoire français. Cette disposition soumet une personne « qui a quitté le territoire national et dont il existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement a pour but de rejoindre un théâtre d'opérations de groupements terroristes dans des conditions susceptibles de la conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français » à toute une série de mesures. Le non-respect de ces dernières est pénalisé, aux termes de l'article L. 225-7 du CSI. En d'autres termes, le droit pénal ne réprime pas la déviance en elle-même, mais la transgression de l'interdiction d'adopter ce comportement déviant voire, simplement, la suspicion d'avoir essayé d'adopter ce comportement déviant.

Il en va de même des assignations à résidence, dont les avatars se multiplient, le dernier en date ayant fait son apparition dans le CSI sous le nom de mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance⁽³³⁾. La forme la plus exorbitante, prévue à l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), partiellement censurée et assortie de deux réserves d'interprétation par le Conseil constitutionnel⁽³⁴⁾, est en cours de renforcement législatif⁽³⁵⁾. En toute hypothèse, le non-respect des modalités de privation de la liberté d'aller et venir fixées par l'autorité administrative entraîne des sanctions pénales⁽³⁶⁾. C'est un rôle assez classique du droit pénal que de venir en renfort de l'effectivité d'autres champs du droit, mais le juge judiciaire n'intervient qu'en second rang, avec un accès limité aux notes blanches⁽³⁷⁾. L'enchevêtrement des réseaux administratif et pénal est un signe de ce glissement de la déviance vers l'infraction, appelant en définitive une répression pénale différée qui va ouvrir la voie à des processus de normalisation.

La normalisation des esprits

Si la tentation de la rééducation n'est pas nouvelle en droit pénal, elle s'inscrit dorénavant dans un mouvement plus vaste affectant le droit des peines qui invite le sujet de droit pénal à se transformer⁴³(38). La déradicalisation, objectif traversant de nombreux discours, tend précisément à normaliser la personne radicalisée religieuse en ayant au besoin recours à des dispositifs médicalisés tels que ceux à l'oeuvre dans le traitement de la dangerosité.

L'infraction, qu'elle soit violente ou idéologique, devient le support de l'intervention de l'administration pénitentiaire et des associations socio-judiciaires, soit au titre du contrôle judiciaire, soit au titre de la mise à l'épreuve. Le lien entre sanction pénale et soins est d'ailleurs renforcé par la possibilité de recourir, depuis la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, à un suivi socio-judiciaire, conformément à l'article 421-8 du code pénal. Sanction pénale initialement réservée aux infracteurs sexuels, le suivi socio-judiciaire est qualifié de « sanction pénale totale » par Xavier Lameyre, en ce qu'elle associe, voire confond, le champ pénal et le champ psychopathologique.

La normalisation des esprits suppose, en outre, que les acteurs détectent des personnes considérées comme particulièrement problématiques, entraînant une évolution des missions des agents de l'administration pénitentiaire⁴⁴(39), des travailleurs sociaux, des enseignants, des éducateurs...

La CNCDH dénonce ce choix de politique criminelle en ce qu'il révèle une « volonté d'inculquer les valeurs de la République de manière unilatérale »⁴⁵(40). Cet objectif de transformation, au-delà de constituer une caractéristique d'une politique criminelle totalitaire lorsqu'infraction et déviance sont confondues, est, de toutes les façons, des plus inaccessibles et illusoires, ne serait-ce qu'au regard des moyens mis en oeuvre. Le volet de la neutralisation des personnes l'emportera sans aucun doute sur le volet de la transformation.

En définitive, il n'y a certainement pas un modèle unique permettant de saisir la politique criminelle développée par la France en réponse à la radicalisation religieuse. Si l'ambition affichée de transformation des esprits renvoie aux traits d'un modèle de politique criminelle d'un État totalitaire, le maintien d'une distinction entre l'infraction et la déviance évoque plutôt le modèle de politique criminelle d'un État autoritaire dans lequel le rapport à la légalité, voire au juge s'agissant de la sécurisation policière, apparaît fragilisé. La discontinuité des réseaux de répression, compensée par la mise en place d'une politique de sécurisation, conforte cette analyse.

8. L'évaluation des extrémistes violents

Une comparaison de deux outils dans le contexte français

Martine H-Evans, Professeur à l'université de Reims / AJ Pénal 2018 p.126

La France ayant été régulièrement visée par des attaques terroristes ces dernières années, et devant faire face à présent à la question épineuse du retour de combattants en territoire étranger et à la présence d'extrémistes potentiellement violents en détention, la question de l'évaluation de ces populations est plus que jamais essentielle⁽¹⁾.

Il convient, tout d'abord, d'être précis sur ce que de tels outils peuvent nous apporter. Aucun d'entre eux, ce que leurs concepteurs reconnaissent en général, ne permet d'évaluer le risque de réitération ou, pire encore, d'escalade. Tout au plus peuvent-ils permettre d'aider les praticiens en charge du suivi et du traitement à viser les besoins criminogènes qui participent réellement de ces phénomènes.

A dire vrai, diverses catégories d'outils ont pu être développées : celles qui, fondées sur l'approche Jugement professionnel structuré (JPS), permettent d'identifier des besoins à traiter ; celles qui, fondées sur l'approche *threat management* (par ex. TRAP-18⁽²⁾), tentent de déterminer si un individu présente un risque imminent. La première catégorie intéresse surtout les services de probation, la seconde les services d'intelligence et de l'ordre. Nous nous centrerons sur les outils concernés par la première catégorie. Il en existe principalement trois : *Multi-level Guidelines* (MLG⁽³⁾), VERA (version actuelle : VERA-2R) et ERG 22+.

L'administration pénitentiaire française a fait l'acquisition et utilise l'outil canadien VERA-2R. Nous avons été formée par l'une des développeuses de cet outil, E. Pressman, et avons par ailleurs obtenu du *National Offender Management Service* (NOMS) les documents relatifs à ERG 22+ à des fins de recherche. Notre objectif était de comparer VERA-2R et ERG 22+ et d'en mesurer l'intérêt relatif pour la France⁽⁴⁾.

Les besoins criminogènes généraux et spécifiques de ces populations

Pourquoi utiliser un outil spécifique pour mesurer les extrémistes violents ? Sont-ils véritablement différents des délinquants ordinaires ? Grossièrement formulé, une partie de la littérature, notamment socio-politique, affirme que les extrémistes violents sont des gens « normaux », ne sont pas des délinquants et ne souffrent d'aucune psychopathologie. Ces affirmations ne résistent toutefois pas aux études empiriques et la littérature sérieuse d'aujourd'hui montre un portrait autrement plus contrasté et complexe⁽⁵⁾. Concernant la psychopathologie⁽⁶⁾, la réalité est que lorsque l'on évalue réellement des sujets, et que l'on utilise des critères et mesures validés, se trouvent des troubles psychopathologiques divers⁽⁷⁾, largement au-delà des taux habituels en population générale ; ceci étant plus vrai encore dans le cas des prétendus « loups solitaires »⁽⁸⁾. Concernant les besoins criminogènes, des recherches récentes⁽⁹⁾ établissent désormais clairement que non seulement les besoins classiques sont bien présents, mais aussi, ils le sont plus encore dans les populations extrémistes modernes⁽¹⁰⁾.

À ce stade, une conclusion relativement simple peut être tirée : il est pertinent, et encore plus aujourd'hui, de mesurer les besoins criminogènes des populations extrémistes dans des conditions classiques et notamment les « Huit Essentiels » du modèle Risque-Besoins-

Réceptivité^[11] à laquelle devra s'ajouter, dans bien des cas, une mesure psychopathologique.

Cependant, l'extrémisme violent a aussi des causes et facteurs supplémentaires^[12], et notamment la quête de sens^[13], l'idéologie^[14] et les problèmes identitaires^[15], qu'il est impératif de mesurer séparément.

De la difficulté à développer un outil

Le développement d'un outil, quel qu'il soit, prend du temps et nécessite différentes étapes particulièrement exigeantes dont plusieurs soulèvent des problèmes en notre domaine. En premier lieu, il n'existe pas d'études préexistantes ayant démontré des liens de corrélation suffisants, encore moins de causalité, avec des items particuliers. L'essentiel de la littérature est de nature socio-politique, et la méthodologie utilisée dans ces disciplines, certes essentielle, ne permet pas de dégager des liens utilisables de ce type. Ajoutons que la plupart des recherches, en raison de la nature classifiée des données et de l'absence d'accès aux sujets, mènent leurs travaux sur des « *open sources* ». Ceci conduit à ce que nous ayons « un système où [...] les analystes des services d'intelligence savent tout mais ne comprennent rien, [et] les chercheurs comprennent tout mais ne savent rien »^[16].

Une autre difficulté est la taille des échantillons, généralement trop faibles pour offrir un pouvoir statistique suffisant. En outre, surtout, comme le demande Monahan, où diable trouverions-nous les 700 extrémistes violents que nous libérerions de détention « pour voir » ce qu'ils donneraient dans le monde libre après les avoir mesurés avec un prototype d'outil^[17] ? Qui serait prêt à prendre un tel risque ? Pour lui, il est donc recommandé de s'appuyer sur des évaluations forensiques approfondies (*case-formulation*) et de les guider avec des outils JPS.

Développement et validation de VERA-2R et ERG 22+

Quoique les développeurs de VERA aient fourni moins d'informations que ceux d'ERG 22+, nous en savons assez sur ceux-ci pour les comparer.

VERA-2R et ERG 22+ : un développement similaire

Nous savons que la première version de VERA fut développée en 2009 sur la base, en grande partie, des travaux de Saucier et *alii*^[18] et ceux de Sageman^[19], soit hélas sur des formes de terrorisme très diverses et historiques. Ils se sont toutefois aussi appuyés, ce qui est plus rassurant au regard de leur dimension psycho-sociale et empirique, sur les travaux de Kruglanski^[20]. Une version révisée (VERA-2) a ensuite été rendue disponible en 2010 suite au « retour d'expérience d'experts travaillant dans les services de police, pénitentiaire et de probation de la psychologie forensique »^[21] sans que leur nom ait été révélé. En 2015, une troisième version, VERA-2R, a été élaborée sur la base d'un test sur des populations de terroristes détenus en Australie dans des prisons de haute sécurité et après de nouvelles consultations avec « des » experts^[22].

Concernant ERG 22+, les développeurs sont partis, non seulement d'un cadre scientifique publié similaire, mais aussi de 20 cas cliniques présents sur le sol anglais, ce nombre étant au fur et à mesure des réécritures d'ERG monté à 50^[23]. Leurs résultats ont ensuite été contrôlés par un chercheur indépendant et un praticien des services de probation de Londres, qui les ont

également confrontés à 12 autres cas cliniques. Le résultat de ce premier travail a été soumis à l'évaluation d'experts réputés nommés par les développeurs (24). Sur la base de leur retour, un premier outil, ERG 21, a été testé en situation réelle par 35 agents de probation en charge d'extrémistes, phase elle-même supervisée par le comité d'experts précité. Une évaluation externe, hélas non publiée, par d'autres chercheurs a alors été réalisée (25). En parallèle, les développeurs ont aussi vérifié quels étaient les besoins criminogènes de ces populations en utilisant OAsys, l'outil actuariel généraliste anglais. Sur la base de ces évaluations et tests, ERG a été modifié et un item ajouté, pour devenir ERG 22+. Il devait à son tour être évalué par deux experts indépendants, puis mis en oeuvre sur tout le territoire anglo-gallois.

En conclusion sur ce point, les deux outils ont été développés de manière solide, mais ERG se caractérise par plus de transparence quant à son développement, par plus d'évaluation externe et par un appui plus important sur des cas cliniques réels, tant en phase de développement que de test.

VERA et ERG : une absence prévisible d'évaluation

VERA a fait l'objet d'un test sur cinq terroristes internationaux par une équipe de chercheurs de renom (26). Le tout petit nombre de sujets, joint à leur nature (cas historiques dont aucun n'avait de motivation religieuse), ne permet d'en tirer de conclusions généralisables. Les auteurs ont certes estimé que VERA était facile d'utilisation ; tous étaient toutefois des psychologues aguerris. À l'heure actuelle, les développeurs de VERA sont en cours de recueil de données européennes, avec l'aide d'experts néerlandais et avec l'espoir de valider leur outil sur de larges populations. À ce jour, l'état de leurs efforts et leur méthodologie ne sont pas connus.

ERG a été validé dans des conditions plus rigoureuses, mais aucune conclusion ne peut en être tirée en raison de l'embargo sur la publication. Pour notre part, nous avons traduit ERG 22+ avec entre autres pour objectif de le tester sur des personnes étant passées à l'acte sur le sol français au cours des deux dernières décennies. Un échantillon de 40 sujets a été sélectionné (27). Nous n'avons naturellement pas pu évaluer la capacité de l'outil à mesurer en tant que tel, mais nous avons pu observer que l'outil était particulièrement simple à utiliser.

En conclusion sur ce point, les deux outils demeurent à valider par d'authentiques recherches sur des populations réelles.

Modalités d'utilisation

Accessibilité en France

VERA et VERA-2 ont été traduits en français canadien. VERA-2R est en cours de traduction en français-belge, avec une future traduction inversée, mais sans évaluation.

ERG 22+ n'est disponible qu'en anglais. Notre traduction, à des fins de recherche, quoique testée sur 40 sujets, devra faire l'objet d'une traduction inversée, et, bien entendu, de sa propre évaluation.

VERA est un outil commercial, protégé par *copyright* et pour lequel seule une formation directe avec l'un des développeurs ou formateurs validés est licite. Il est largement diffusé dans le

monde.

ERG 22+, propriété du ministère de la Justice britannique (*NOMS*), n'a pas pour vocation à être diffusé. Une transposition dans l'État du Minnesota est toutefois en cours à l'heure actuelle, ce qui révèle que la position de *NOMS* pourrait évoluer à l'avenir.

En conclusion, VERA peut aisément être acquis, tandis que l'accès à ERG nécessite des négociations avec le *NOMS*.

Populations pouvant être évaluées

Nous avons vu qu'ERG a été développé sur la base de cas cliniques présents sur le sol anglais, et, par conséquent, sur la base d'une définition du terrorisme à un seuil bien plus bas qu'au Canada. VERA, au contraire, a été développé sur la base de la littérature internationale généraliste sur le terrorisme et, en grande partie, historique ; sa définition du terrorisme est celle, étroite, du ministère de la Défense des États-Unis (28). Cela lui confère sans doute une plus grande transférabilité internationale, mais questionne son implantation dans le contexte français contemporain. L'on y constate en effet moins d'idéologie, plus de problèmes identitaires et beaucoup plus de besoins criminogènes (29). Surtout la définition juridique du terrorisme en France (30), et notamment l'inclusion d'infractions obstacles (31), nous rapproche considérablement de l'Angleterre et du Pays-de-Galles.

En conclusion sur ce point, ERG 22+ correspond mieux aux populations françaises que VERA.

Compétences requises

Les outils SPJ doivent être utilisés par des cliniciens aguerris (32), rompus à la conduite d'entretiens cliniques et à l'utilisation d'outils. Les risques d'erreur sont en outre nombreux lorsque l'on se borne à cocher des cases sans comprendre le risque, élevé, de ne faire le lien qu'entre ce qui a été mesuré et le traitement ou suivi (33). Souvenons-nous que l'alternative, soit l'absence d'évaluation structurée, produit des résultats bien plus désastreux encore. Reste que la question de la compétence des évaluateurs et de leur formation constitue aujourd'hui l'un des enjeux majeurs de la psycho-criminologie appliquée. Pour la France, la conclusion majeure est qu'elle doit de manière urgente (re)créer les facultés de criminologie qu'elle a supprimées de manière irresponsable en 2012, alors que le terrorisme a frappé notre sol de multiples fois depuis.

Les items

Dimensions des items

Dans l'ensemble, les deux outils se regroupent considérablement (v. Tableau (34)), ce qui est plutôt rassurant dès lors qu'ils ont été développés séparément.

Pour nous, il est, cependant, apparent que l'organisation d'ERG est plus claire que celle de VERA, laquelle est parfois redondante (par ex. la motivation et l'engagement sont similaires à l'intention). La facilité de prise en main d'un outil est essentielle, puisque la plupart du temps,

en situation réelle de mise en oeuvre, les praticiens, formés uniquement à la seule cotation, tendent à commettre des erreurs (35).

Dimensions des outils

ERG 22+	VERA-2R
Engagement	Croyances
Intention	Contexte-Intention
Compris dans Intention et engagement	Engagement et motivation
Capacité	Antécédents et capacité
Facteurs protecteurs considérés comme étant la cotation inversée des items	Facteurs protecteurs

Comparaison des items

Sans présenter ici de manière complète l'ensemble des items (36), nous ferons état des points les plus saillants.

Comme il a été dit, les deux outils s'appuient sur une littérature similaire ; leurs items sont donc très proches. Par exemple, ils comportent des items situationnels, et notamment relatifs aux réseaux et liens familiaux supportant l'extrémisme. Ils s'appuient aussi sur des classifications connues en termes de motivation, telles que la quête de sens, l'idéologie, l'identité, l'excitation et les cognitions (et antécédents) violentes, ou encore la susceptibilité à l'endoctrinement. Les deux outils ont également en commun, de façon regrettable, de ne pas comporter de mesure du besoin de clôture, qui est une dimension pourtant essentielle du terrorisme et de l'extrémisme moderne (37).

La différence la plus nette entre les deux outils est que pour VERA, le terrorisme est avant tout affaire d'idéologie (ce qui était bien le cas des situations historiques sur la base desquelles il a été développé), tandis que pour ERG, il est avant tout histoire d'identité (plus proche de la situation française).

Une deuxième différence importante tient au fait qu'alors que VERA comporte cinq items nécessitant l'accès à des informations classifiées, ERG n'en comporte que deux. Pour la France, où peu d'informations circulent entre institutions, c'est une donnée importante.

Une troisième différence tient au fait que seul VERA comporte des facteurs de protection, la position des développeurs d'ERG ne permettant pas encore de connaître la pertinence de tels facteurs en ce domaine.

En conclusion sur ce point, les critères d'ERG sont plus adaptés à la situation française, plus simples et mieux organisés.

Cotation des items

Précisément, s'agissant d'outils non actuariels, aucun calcul mathématique n'est réalisé dans le cas des deux outils. Cependant, VERA demande aux utilisateurs de mesurer si chaque item est

absent, présent partiellement ou présent de manière importante et de faire le total arithmétique des items pour en déduire un niveau de risque alors même que l'outil ne permet pas de mesurer ce dernier. Plus prudemment, ERG 22+ demande aux utilisateurs de réaliser une évaluation de type *case formulation* sans cotation au sens strict.

En conclusion, ERG est plus simple et plus proche des populations comme du droit français. Reste que VERA comme ERG figurent à ce jour parmi les meilleures approches JPS disponibles. Il convient toutefois de faire particulièrement attention à ce que la formation à ces outils soit approfondie et ne se limite pas à leur cotation et que les personnes réalisant ces mesures aient de solides formations et pratiques de l'évaluation clinique.

Terminons en répétant que l'accès des chercheurs aux populations ainsi évaluées constitue une urgence nationale afin de faire émerger des connaissances psycho-criminologiques utiles.